

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L' ACIER

Luxembourg, le 22 novembre 1966
130 f/66 rev.

Le Conseil

PROCES - VERBAL

de la 103e session du Conseil
tenue le 7 mars 1966 à Luxembourg

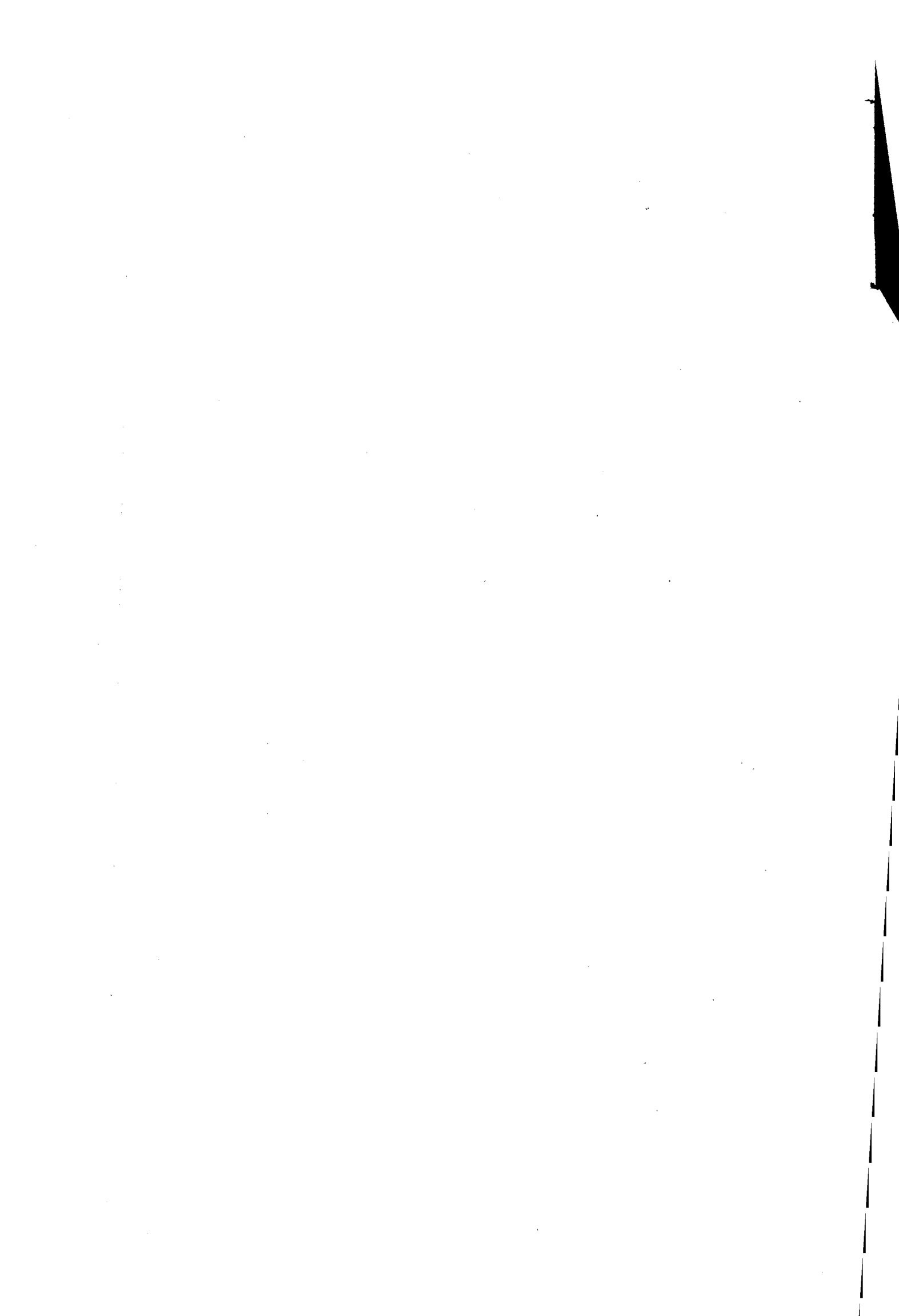
Approuvé le 22 novembre 1966, lors de la 106e session.

Par le Conseil
Le Président

R. MARCELLIN
Le Secrétaire Général

LIBRARY

C. CALMES

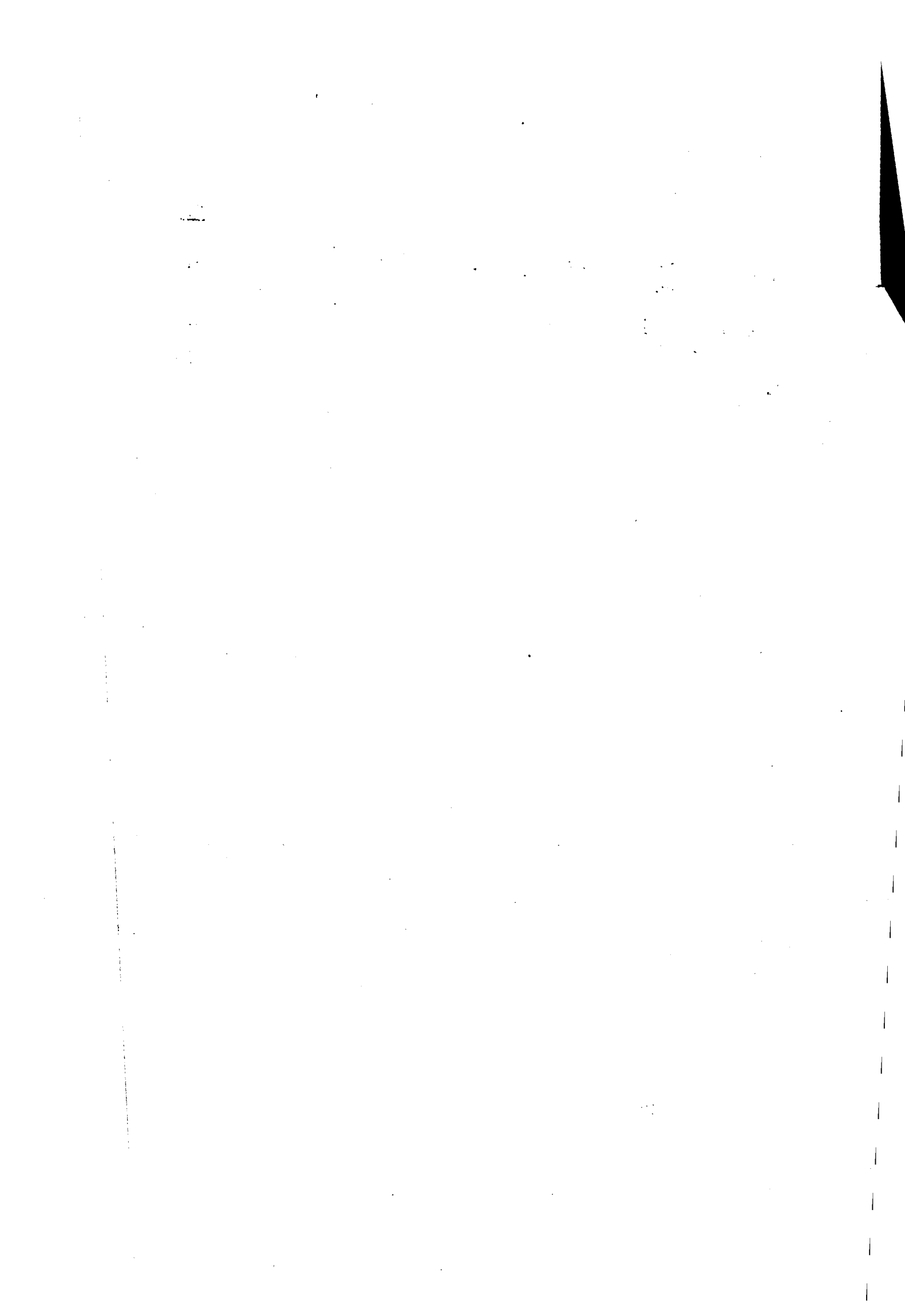


LISTE DES QUESTIONS TRAITÉES

	<u>Page</u>
1. Fixation de l'ordre du jour.	5
2. Approbation du projet de procès-verbal de la session tenue par le Conseil le 25 mai 1965, ainsi que du sommaire des décisions y intervenues	8
3. La conjoncture énergétique dans la Communauté, situation à la fin de 1965 - perspectives 1966	9
4. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 66.875 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour l'exécution d'un projet de recherches sur la détection et l'élimination du fluor dans les gaz de combustion	42
5. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 116.022 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour l'exécution d'un projet de recherches sur la mesure des facteurs influençant le climat dans les chantiers du fond	43
6. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 57.750 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour la poursuite d'un projet de recherches sur le stockage du charbon en silo	44

7. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 105.450 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour l'exécution de recherches relatives à l'aménagement et à l'exploitation d'une taille à rabot automatisée. 45
8. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 54, alinéa 2 du Traité, en vue de l'octroi, dans le cadre d'un sixième programme de financement pour la construction de maisons ouvrières, des prêts ou des garanties à d'autres bénéficiaires que les entreprises visées à l'article 80 du Traité. 46
9. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi à l'"Association intercommunale pour le développement économique et l'aménagement des régions du Centre et du Borinage" (I.D.E.A.), d'un ou plusieurs prêts d'un montant total et maximum de 750 millions de FB, afin de pouvoir faciliter la réalisation de mesures de reconversion. 47
10. A. Consultation au titre du point 10, alinéa 2 du Protocole d'Accord relatif aux problèmes énergétiques en date du 21 avril 1964, au sujet des mesures communiquées par le gouvernement fédéral d'Allemagne les 4 août et 7 septembre 1965. 54
- B. Consultation du Conseil prévue à l'article 2, paragraphe 1 de la décision n° 3-65 de la Haute Autorité, en ce qui concerne les mesures financières favorisant directement les industries houillères au titre des articles 3 à 5 de ladite décision. 54

	<u>Page</u>
11. Résolutions adoptées par l'Assemblée lors de ses récentes sessions	62
12. Ordre du jour de la session de mars 1966 de l'Assemblée	63
13. Calendrier	64



Les Etats membres étaient représentés comme suit :

Allemagne :

MM. K. SCHMUECKER

Ministre fédéral des Affaires
Economiques ;

F. NEEF

Secrétaire d'Etat
Ministère fédéral des Affaires
Economiques ;

Belgique :

M. M.-A. PIERSON

Ministre des Affaires Economiques;

France :

M. R. MARCELLIN

Ministre de l'Industrie ;

Italie :

M. F.M. MALFATTI

Sous-Secrétaire d'Etat
à l'Industrie et au Commerce ;

Luxembourg :

M. A. WEHENKEL

Ministre de l'Economie Nationale
et de l'Energie ;

Pays-Bas :

M. J.M. DEN UYL

Ministre des Affaires Economiques.

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

En ouvrant la séance à 15 h 45, le PRÉSIDENT, M.J.M. DEN UYL (Pays-Bas), souhaite tout d'abord la bienvenue à MM. Pierson et Marcellin qui participent pour la première fois aux travaux du Conseil et prononce ensuite quelques paroles à l'adresse de M. Malfatti qui a déjà participé aux sessions du Conseil en 1964.

M. DEL BO s'associe au Président.

MM. PIERSON, MARCELLIN et MALFATTI remercient le Président et M. Del Bo.

1) FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

(Point I du projet d'ordre du jour - document 100/66)

Le CONSEIL approuve le projet d'ordre du jour soumis par le Président (doc. 100/66) et comportant les points suivants :

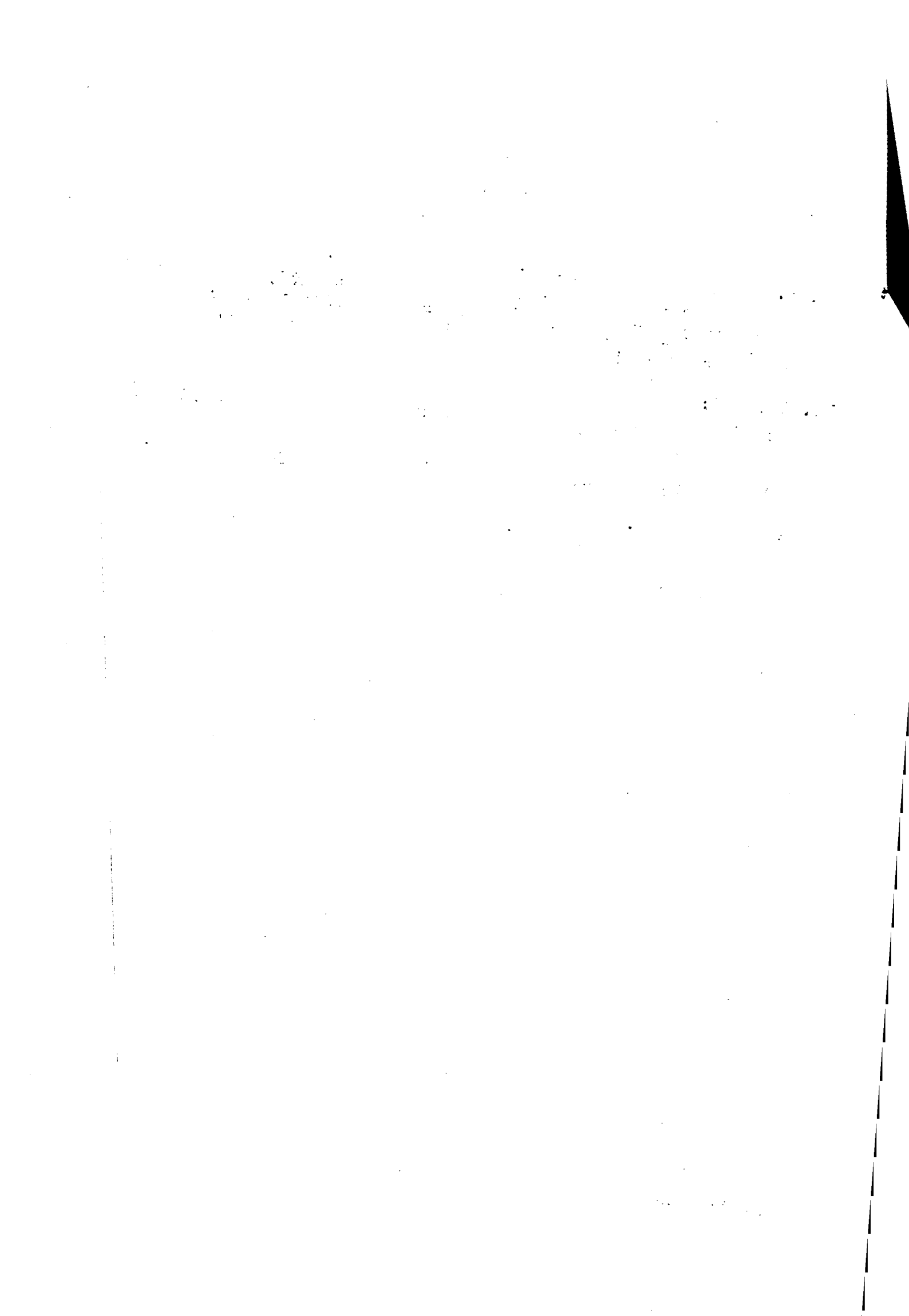
- I. Fixation de l'ordre du jour
- II. Approbation du projet de procès-verbal de la session tenue par le Conseil le 25 mai 1965, ainsi que du sommaire des décisions y intervenues
- III. La conjoncture énergétique dans la Communauté, situation à la fin de 1965 - perspectives 1966
- IV. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 66.875 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour l'exécution d'un projet de recherches sur la détection et l'élimination du fluor dans les gaz de combustion

- V. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 116.022 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour l'exécution d'un projet de recherches sur la mesure des facteurs influençant le climat dans les chantiers du fond
- VI. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 57.750 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour la poursuite d'un projet de recherches sur le stockage du charbon en silo
- VII. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 105.450 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour l'exécution de recherches relatives à l'aménagement et à l'exploitation d'une taille à rabot automatisée
- VIII. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 54, alinéa 2 du Traité, en vue de l'octroi, dans le cadre d'un sixième programme de financement pour la construction de maisons ouvrières, de prêts ou de garanties à d'autres bénéficiaires que les entreprises visées à l'article 80 du Traité
- IX. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi à l'"Association intercommunale pour le développement économique et l'aménagement des régions du Centre et du Borinage" (I.D.E.A.), d'un ou plusieurs prêts d'un montant total et maximum de 750 millions de FB, afin de pouvoir faciliter la réalisation de mesures de reconversion
- X. A. Consultation au titre du point 10, alinéa 2 du Protocole d'Accord relatif aux problèmes énergétiques en date du 21 avril 1964, au sujet des mesures communiquées par le gouvernement fédéral d'Allemagne les 4 août et 7 septembre 1965

X. B. Consultation du Conseil prévue à l'article 2, paragraphe 1 de la décision n° 3-65 de la Haute Autorité, en ce qui concerne les mesures financières favorisant directement les industries houillères au titre des articles 3 à 5 de ladite décision

XI. Divers :

- a) Résolutions adoptées par l'Assemblée lors de ses récentes sessions
- b) Ordre du jour de la session de mars 1966 de l'Assemblée.
- c) Calendrier.

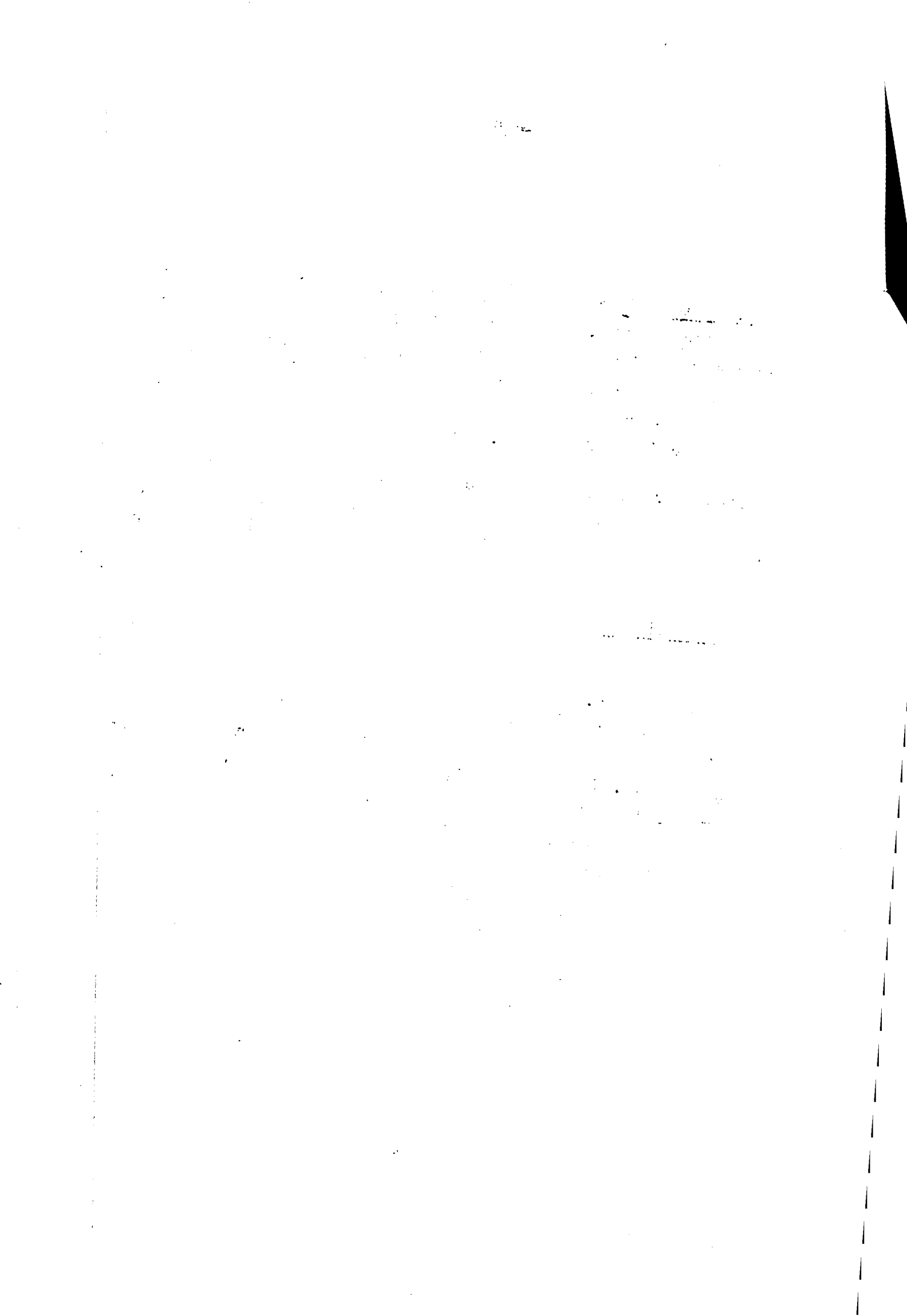


M. MARCELLIN relève que la présente session du Conseil porte le numéro 103. Il tient à souligner qu'il découle d'une telle numérotation que le Conseil a pu se réunir valablement en l'absence du représentant de la France le 13 juillet 1965, ce qui est contraire à la position du gouvernement français quant à la crise européenne.

Aussi M. MARCELLIN demande-t-il que soit rectifiée la numérotation des sessions du Conseil ou, pour le moins, que soit réservée la position du gouvernement français sur cette numérotation.

Le PRESIDENT propose que le Conseil prenne acte de la déclaration de M. Marcellin.

Pour sa part, il tient à indiquer que selon lui les documents relatifs à la session tenue le 13 juillet 1965 peuvent être considérés comme ayant eu et conservant une valeur juridique. Il propose d'insérer sa déclaration dans le procès-verbal de la présente session. Il constate ensuite que sa déclaration ne donne pas lieu à observation de la part des autres membres du Conseil.

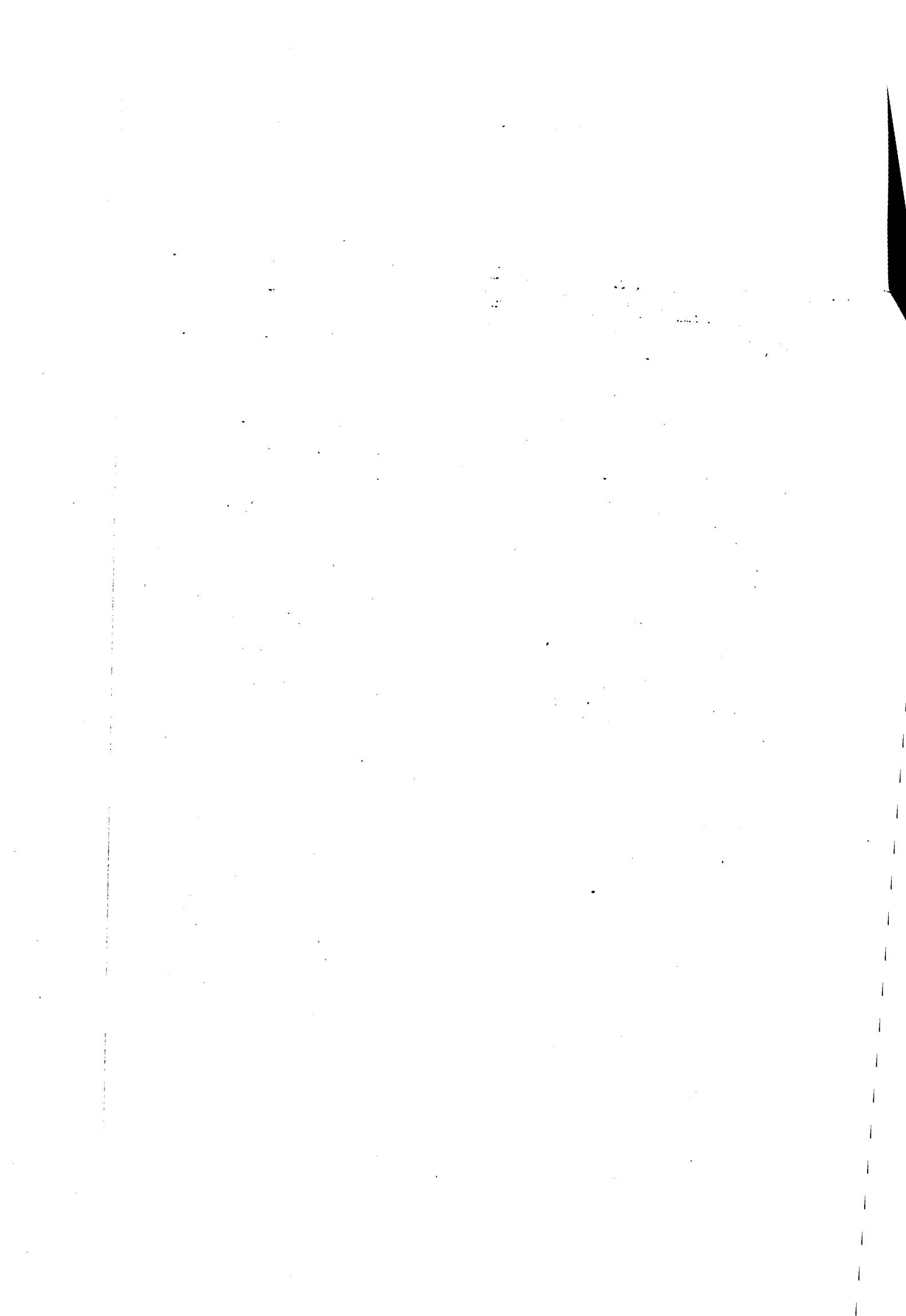


2. APPROBATION DU PROJET DE PROCES VERBAL DE LA 101e SESSION
DU CONSEIL, AINSI QUE DU SOMMAIRE DES DECISIONS Y INTER-
VENUES

(Point II de l'ordre du jour - documents 460/65 + modif. 1
et 2, 461/65 + Korr.)

Le CONSEIL approuve le projet de procès-verbal de sa
101e session (doc. 460/65) après l'avoir modifié pour
tenir compte des demandes des délégations néerlandaise et
allemande reprises dans les documents 460/65 modif. 1 et
460/65 modif. 2.

Le CONSEIL approuve ensuite le sommaire des décisions
intervenues lors de sa 101e session, après l'avoir modifié
pour tenir compte du corrigendum en langue allemande
(doc. 461/65 Korr.).



3) LA CONJONCTURE ENERGETIQUE DANS LA COMMUNAUTE, SITUATION A LA FIN DE 1965 - PERSPECTIVES 1966

(Point III de l'ordre du jour - document 110/66)

M. DEL BO annonce qu'il fera une déclaration de caractère général sur les points III, IX et X de l'ordre du jour (perspectives énergétiques pour 1966 ; projet de reconversion présenté par le Gouvernement belge pour les régions du Centre et du Borinage ; consultation sur les subventions accordées en 1965 aux entreprises charbonnières). En effet, poursuit M. DEL BO, c'est la première fois que le Conseil se réunit après la suspension de juillet 1965 et il vaut la peine d'aborder les problèmes dans une perspective générale. Or, les trois points susmentionnés se réfèrent, le premier partiellement et les deux autres entièrement, à la crise charbonnière qui fera l'objet de sa déclaration.

La crise charbonnière a présenté, ces derniers temps, une gravité toujours croissante et la Haute Autorité estime qu'il importe de lui donner une interprétation communautaire. En effet, il ne servirait à rien d'examiner successivement les trois points mentionnés ci-dessus si cela ne conduisait pas à une appréciation globale qui puisse faire prendre conscience, non seulement aux gouvernements directement intéressés, mais à tous les Etats membres de la Communauté, de l'urgence qu'il y a d'aborder les problèmes inhérents à la crise charbonnière et, surtout, d'y apporter les solutions les mieux appropriées.

Les perspectives énergétiques à long terme que la Haute Autorité avait soumises au Conseil il y a quatre ans faisaient déjà ressortir que le secteur charbonnier s'acheminait vers une situation d'une particulière gravité. Maintenant que cette situation s'est aggravée, insiste M. DEL BO, la Haute Autorité tient à souligner que l'on se trouve placé devant une série d'alternatives politiques. Il appartient donc aux six Gouvernements d'opérer, le plus rapidement possible, un choix dont les conséquences seront déterminantes pour l'avenir du secteur énergétique, si important pour la politique d'intégration économique européenne.

Le problème charbonnier doit être considéré d'un double point de vue : à court et à long terme. A court terme, il ne faut pas oublier que, malgré une politique de subvention largement mise en oeuvre, malgré une certaine restriction apportée aux importations en provenance de pays tiers et un recours croissant au système des postes chômés, on prévoit pour cette année que la quantité de charbon écoulée sur le marché sera inférieure de 10 millions de tonnes à celle de l'année dernière. Le phénomène du stockage a pris une ampleur sans cesse grandissante, au point d'atteindre un volume de 25 millions de tonnes. Si cette évolution se poursuit au même rythme, on se trouvera face à des résultats particulièrement alarmants.

A long terme, si l'on se reporte aux études effectuées par les services de la Haute Autorité et aux informations, dont toutes ne sont pas complètes, puisées dans les six

capitales, la Haute Autorité ne peut que prévoir l'évolution suivante : si aucun changement n'est apporté aux méthodes actuelles et aux systèmes actuels de soutien du charbon, la quantité de charbon écoulee sur le marché en 1970 ne pourra excéder 170 millions de tonnes. Or, ce chiffre, comparé aux objectifs de production de plusieurs gouvernements et à ceux de milieux plus directement visés dans d'autres Etats, apparaît encore insuffisant d'environ 30 millions de tonnes. De plus, en conclut M. DEL BO, si, d'ici 1970, on ne parvient à écouler sur le marché que 170 millions de tonnes de charbon, en l'espace de 5 ans, on assistera à une réduction trop brutale des débouchés charbonniers de 40 à 50 millions de tonnes. Dans certaines régions de la Communauté, il en résultera une situation tout à fait intenable du point de vue économique et social, même si l'on tient compte des mesures de protection et de soutien ainsi que des initiatives que la Haute Autorité pourra prendre avec l'approbation du Conseil.

En fait, les problèmes essentiels devant lesquels les six Gouvernements se trouvent placés sont au nombre de deux : jusqu'à quel point une réduction de la production charbonnière, fût-elle graduelle, pourra-t-elle être supportée et quelles seront les conséquences de l'éventuelle réduction massive de la production qui s'impose selon certains milieux. Les conséquences d'une éventuelle réduction importante de la production se rapportent surtout aux possibilités, pour les six pays de la Communauté de disposer ou non d'une source autonome d'énergie. Cette question revêt une importance particulière si l'on considère que le charbon qui, aujourd'hui encore, constitue une source classique d'énergie, est absolument indispensable à deux activités fondamentales : la sidérurgie et la production d'électricité.

Chacun sait, rappelle M. DEL BO, que l'on a cherché jusqu'à maintenant, bien que de façon insuffisante, à réaliser une politique de soutien du charbon en recourant aux mesures paratarifaires. Notamment dans le cadre des négociations tarifaires générales du G.T.T qu'il est convenu d'appeler le "Kennedy-round", chaque Etat s'est déclaré habilité à recourir à des mesures paratarifaires, sans obligation pour les Etats membres de la Communauté de les imiter, mais avec obligation, pour chaque Etat membre, d'observer et de défendre les mesures paratarifaires de sauvegarde du charbon communautaire déjà prises ou qui pourront l'être à l'avenir. Même si ces mesures paratarifaires peuvent être reconsidérées, elles pourront difficilement être harmonisées, et c'est précisément pourquoi ce problème doit être examiné dans un esprit de solidarité communautaire. Par ailleurs, on s'est efforcé de pourvoir au soutien du charbon grâce au Protocole d'accord relatif aux problèmes énergétiques que le Conseil de Ministres a signé en 1964 après de longues années de débats. A titre de corollaire de ce Protocole d'accord, le Conseil a approuvé la décision n° 3-65 relative aux subventions en faveur de l'industrie charbonnière.

La Haute Autorité est d'avis, ajoute M. DEL BO, que le cadre des subventions en faveur de l'industrie charbonnière doit nécessairement être élargi grâce à une révision de la décision n° 3-65 ou à d'autres mesures complémentaires visant à sauvegarder l'industrie charbonnière. Elle n'entend pas demander au Conseil d'instaurer immédiatement un débat sur un problème si délicat et si complexe. D'ailleurs, elle se prépare à fournir, sous forme d'étude, sa propre contribution à la solution des problèmes que l'on s'est borné à évoquer

aujourd'hui. En effet, conformément à l'article 46 du -
- Traité de Paris, la Haute Autorité est sur le point de
présenter des objectifs généraux pour le charbon qui
s'inséreront dans le cadre plus vaste d'une conception de
la politique charbonnière. Ces objectifs, complétés par
un chapitre sur la politique charbonnière et, notamment,
sur la sécurité de l'approvisionnement, pourront offrir
au Conseil un point précis, sinon de repère, du moins de
départ. Néanmoins, précise M. DEL BO, la Haute Autorité
ne saurait faire davantage. Elle ne peut travailler sans
indications suffisantes. Il faudrait qu'elle soit informée
le plus rapidement possible, par tous les gouvernements direc-
- tement intéressés au problème charbonnier, de leurs déci-
- sions et, surtout, de leurs participations financières pos-
- sibles à une politique de soutien, compte tenu des néces-
- sités et de l'importance des budgets respectifs. Faute de
telles indications et d'une manifestation explicite d'inten-
- tion et de volonté de la part des Gouvernements, la Haute
Autorité ne pourra avancer dans l'application concrète d'une
politique charbonnière.

M. DEL BO signale d'autre part que, selon les infor-
- mations parvenues à la Haute Autorité, il existe, dans la
Communauté du Charbon et de l'Acier, des problèmes de rela-
- tions réciproques entre les Etats membres. Ainsi, le chef
de la délégation belge, en sa qualité de Ministre des Affai-
- res Economiques, a fait savoir aujourd'hui combien le Gouver-
- nement belge était préoccupé par l'afflux d'importations de
charbon sur son territoire en provenance de pays communau-
- taires voisins. Du reste, le chef de la délégation belge
fera aujourd'hui une déclaration à ce sujet ainsi que d'au-
- tres chefs de délégation, tels que le Ministre allemand des
Affaires Economiques. Aussi M. DEL BO estime-t-il que le

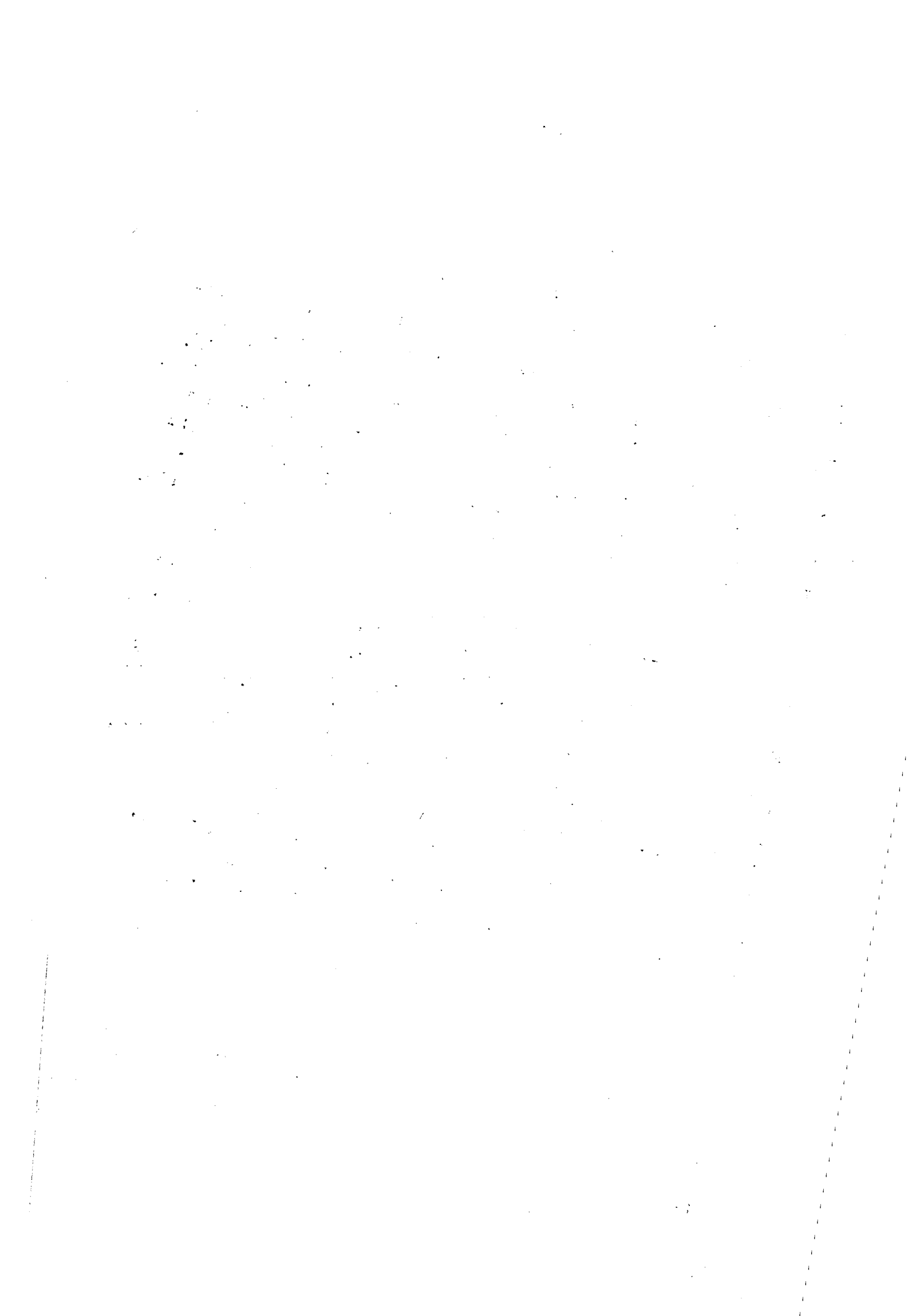
Conseil doit se pencher sur un problème si important, sinon au cours de la présente, du moins au cours d'une très prochaine session.

M. DEL BO conclut de ce qu'il vient d'exposer ci-dessus que, pour affronter ce problème, il est nécessaire d'arrêter préalablement une procédure qui pourrait être la suivante : en premier lieu, prendre acte de la gravité de la situation du charbon communautaire et de ses conséquences du point de vue économique et social, comme du point de vue de la sécurité des approvisionnements. Toujours dans cette première phase, relever que ce problème n'est plus un problème particulier aux Etats qui comptent sur leur territoire des entreprises charbonnières, mais un problème réellement communautaire dont la solution exige une contribution de tous les Etats membres. Dans une seconde phase procédurale, il conviendrait ensuite de prendre acte de certaines situations particulières comme celles que M. DEL BO vient d'évoquer et d'autres qui peuvent exister ou que les chefs de délégation pourront estimer opportun d'exposer dans le cadre du Conseil. Enfin, il y a la partie terminale qui consiste à définir une procédure d'étude urgente, par les six Etats, du problème posé par la situation du charbon communautaire. Cette procédure devrait permettre de dégager des solutions déterminées dont l'application ne saurait être différée et qui devraient être soumises au plus tôt à l'approbation du Conseil. Quant à savoir selon quelles modalités cette procédure devra être définie, c'est là, fait observer M. DEL BO, une question dont le Conseil demeure,

bien entendu, le seul juge. M. DEL BO ajoute néanmoins que l'on pourrait songer, à cet effet, à la Commission de Coordination, à un Comité spécial pour les problèmes charbonniers ou à tout autre Comité ad hoc que les six Gouvernements décideraient d'instituer dans le cadre du Conseil. M. DEL BO donne l'assurance que la Haute Autorité, consciente de ses engagements et ses responsabilités, se tiendra à la disposition des six Gouvernements pour apporter la contribution de sa compétence et de son organisation à la solution d'un problème communautaire aussi grave que le problème charbonnier.

Le PRESIDENT remercie Monsieur DEL BO pour la clarté de son exposé qui constitue à la fois une introduction aux points III, IX et X de l'ordre du jour. Il pense qu'il serait bon de suivre la proposition de procédure faite par Monsieur DEL BO, proposition qui revient à examiner de plus près les problèmes évoqués et à se mettre d'accord sur la procédure qui pourrait être appliquée en ce qui concerne cet examen.

Néanmoins, il aimerait préalablement, ajoute-t-il, donner aux membres du Conseil l'occasion de faire leurs déclarations sur le point III de l'ordre du jour.



M. SCHMUECKER estime, comme le Président, que ce qui importe, c'est de dégager à l'issue d'un échange de vues, une procédure permettant de faire progresser la solution des problèmes épineux qui font l'objet des débats. Puisque la procédure à retenir dépendra toutefois, dans une large mesure, de la position de la Haute Autorité et des Membres du Conseil, M. SCHMUECKER, considérant que c'est là ce que l'on attend de lui, croit devoir exposer la position du Gouvernement fédéral au sujet de la situation actuelle.

Il commence par remercier M. Del Bo d'avoir dépeint la situation avec une netteté et une franchise remarquables et il souligne que si cette situation est fâcheuse, la faute ne saurait en être rejetée sur la Haute Autorité, mais que c'est la conséquence de l'évolution survenue. Il sait parfaitement, ajoute-t-il, que, par-delà toutes les questions matérielles et économiques, chacun aborde le problème en cause de son propre point de vue et que l'on pourrait parfois être tenté d'intervir seulement les mots pour parler, au lieu de charbon, tantôt de céréales, tantôt d'oranges, tantôt d'autres produits encore. Telle n'est cependant pas son intention, loin de là, car il est d'avis que c'est à chacun d'exposer ses problèmes économiques. En effet, lorsque tout paraît facile en économie, c'est généralement au détriment des finances ou d'un tiers. Là où de véritables problèmes sont en jeu, il faut mener un dur combat. M. SCHMUECKER demande que l'on veuille bien s'efforcer, à partir de ce point de vue que la délégation allemande, elle aussi, n'a cessé de respecter également à Bruxelles, d'accueillir son exposé avec compréhension.

M. SCHMUECKER commence par rappeler deux chiffres, déjà mentionnés, qui illustrent toutes les difficultés dans lesquelles se débat la Communauté et notamment son pays. Le premier concerne la part du charbon communautaire dans l'approvisionnement des Etats membres de la Communauté, qui se trouve

en régression constante et qui, en 1966, ne représentera plus que 199 millions de tec, soit 32 %. Le second a trait au déséquilibre entre la production et la demande de charbon; déséquilibre qui se chiffrera à environ 10 millions de tec; dont presque 9 millions seront à la charge de la seule industrie charbonnière allemande.

On sait que la situation de l'industrie charbonnière allemande constitue le thème dominant des débats politiques qui se déroulent actuellement dans son pays. L'opinion publique, les partis politiques et les organisations économiques se préoccupent quotidiennement de ce problème. Cela n'a rien de surprenant, car il ne s'agit pas seulement de l'écoulement du charbon, qui a constitué le produit industriel de base non seulement pour l'Allemagne mais aussi - c'est ce qu'il croit pouvoir affirmer à juste titre - pour l'ensemble de l'Europe. Il s'agit bien plus du sort, ainsi impliqué, de plus de 300.000 mineurs allemands, de leurs familles ainsi que des communes où ils résident. A cet égard, l'opinion publique ne pense pas en termes de traités : Traité de Paris, d'un côté, Traités de Rome, de l'autre. Elle se borne à établir un rapport entre actions communautaires et M. SCHMUECKER estime que cette démarche est, politiquement, fort légitime.

M. SCHMUECKER signale ensuite que les groupes gouvernementaux du Bundestag ont demandé au Gouvernement fédéral, dans une interpellation, quelles étaient ses conceptions en matière de politique énergétique. Il rappelle en outre que le Chef du Gouvernement allemand recevra, le 8 mars 1966, le Ministre-Président de la Rhénanie du Nord-Westphalie, qui est le Land disposant du plus important gisement charbonnier allemand, ainsi que les porte-parole de l'industrie charbonnière allemande

et que, le 9 mars 1966, le Cabinet délibérera sur l'interpellation concernant la situation charbonnière. La réponse définitive du Gouvernement allemand à cette interpellation pressante dépendra essentiellement de ce que les Membres du Conseil et la Haute Autorité diront à ce sujet. Aussi son Gouvernement attend-il avec un vif intérêt le procès-verbal de la présente session du Conseil.

M. SCHMUECKER fait observer qu'il a été très difficile de surseoir, jusqu'à la présente session du Conseil, aux décisions nationales qui s'imposent en Allemagne. Néanmoins, il a voulu obtenir à tout prix que l'échange de vues dans le cadre européen ait la priorité sur les décisions nationales. Il a également confiance qu'après la longue crise qui vient de trouver un terme, une solution sera également recherchée et trouvée en l'occurrence, dans le cadre communautaire. Certes, il n'ignore pas que la solution réelle et définitive ne peut résider que dans une politique énergétique communautaire. Il n'ignore pas d'avantage que ce Conseil n'a pas compétence pour instaurer une politique énergétique européenne. Mais il sait que le Conseil et la Haute Autorité, Institutions déterminantes de la Communauté, sont réellement responsables de la réalisation des objectifs énoncés dans le Traité C.E.C.A.

C'est à ce sens des responsabilités qu'il fait appel aujourd'hui pour demander de fixer toute son attention sur le rapport dans lequel la consommation charbonnière de la Communauté se trouve à l'égard du charbon allemand.

Au cours du débat énergétique qui se déroule dans son pays, un reproche ne cesse d'être élevé de toutes parts - qu'il s'agisse des producteurs d'énergie, des consommateurs ou des organes politiques -. Ce reproche est le suivant : dans

le passé, tous les pays de la Communauté ont tiré profit de l'industrie charbonnière allemande. Or, depuis qu'elle lutte pour sa survie, le Gouvernement fédéral et l'industrie charbonnière allemande sont seuls à supporter charges et responsabilités.

A cet égard, l'opinion publique allemande songe aux sacrifices que le Gouvernement fédéral consent à Bruxelles, dans certains domaines, pour permettre l'établissement d'un marché commun. Aussi cette opinion publique escompte-t-elle que l'on parviendra, également pour le charbon, à des solutions communautaires. En d'autres termes - tel est du moins le reproche qui lui est adressé - le Gouvernement fédéral n'aurait pas tenu compte, dans la politique qu'il poursuit ici à Luxembourg, de l'extrême transformation structurelle de l'industrie charbonnière.

M. SCHMUECKER poursuit en déclarant qu'il doit même de plus en plus faire face à une critique selon laquelle la signification du Marché commun se réduirait, pour le Gouvernement allemand, à contracter l'engagement de stocker du charbon dans l'intérêt de la Communauté, pour le cas où l'on en aurait un jour besoin si l'on se trouvait en période de pénurie. Qu'il ait eu raison de rejeter cette accusation dirigée contre la Communauté et la Haute Autorité, c'est ce que cette dernière vient de prouver à l'instant par les déclarations de son Président qu'il tient à remercier tout particulièrement à ce titre. Le fait que la Haute Autorité ait décrit, avec une telle netteté, le danger aigu dans lequel se trouve l'industrie charbonnière de la Communauté et qu'elle ait souligné que ce danger ne cessera de croître si l'on demeure inactif, constitue un grand progrès. Si aucune mesure n'était prise, les contraintes politiques auxquelles se

verraient exposés les pays membres producteurs de charbon seraient telles que le marché charbonnier commun risquerait réellement de se désagréger en définitive. Il importe d'éviter ce danger puisque l'on veut le marché commun. Mais si l'on se prononce en principe pour l'application du Traité de Paris, les Etats membres ne sauraient, de ce fait, poursuivre une politique nationale dictée par un intérêt isolé.

M. SCHMUECKER ajoute qu'en exposant ces idées, il ne se considère nullement comme un solliciteur en quête d'assistance. Il n'entend pas non plus souligner qu'effectivement le Gouvernement fédéral supporte, depuis très longtemps, avec une discipline exemplaire et un sens aigu de ses responsabilités, les charges découlant des changements survenus, depuis 1958, sur le marché charbonnier. Ce serait là une longue énumération qu'il devrait faire. Le principe de la fidélité au Traité, même s'il a imposé à son pays de lourdes charges, a toujours déterminé clairement son attitude ; il en sera également ainsi à l'avenir.

Ceci dit, son devoir n'en est pas moins d'attirer aujourd'hui l'attention sur le fait que le sens profondément communautaire de son Gouvernement ne change rien au fait que l'on se trouve désormais, bien que tous les efforts possibles aient été déployés, dans une situation telle que son pays a irrémédiablement besoin du soutien de ses partenaires pour faire face à ces tâches communautaires. Ses collaborateurs lui ont exposé comment on pourrait recourir à certains articles du Traité pour élaborer une politique en la matière. Pour sa part, il n'entend pas s'engager sur ce terrain et adresser de telles recommandations à la Haute Autorité. Les Gouvernements des Etats membres et la Haute Autorité sont suffisamment compétents pour transposer de manière adéquate des décisions politiques en mesures concrètes.

Pour ce qui est de la procédure, M. SCHMUECKER se bornera à formuler un souhait mais avec une extrême opiniâtreté et une extrême insistance ; ce souhait est que soit reconnue communément la nécessité d'apporter au problème charbonnier une solution communautaire, que soit souligné ce qu'a dit M. Del Bo et que, vu l'urgence de ce problème, la Haute Autorité soit immédiatement invitée à formuler des propositions concrètes s'inspirant des idées échangées au cours de la présente session du Conseil. Ces propositions devraient alors incessamment être débattues entre les Gouvernements et la Haute Autorité.

M. SCHLUECKER conclut en déclarant qu'il s'en remet à la suite des débats pour la question de savoir si un comité sera créé ou si une autre procédure sera retenue. Ce qui lui tient à coeur, c'est que, face à la crise qui se fait sentir dans son pays avec une virulence particulière - et cela bien que soient fermées, nul ne l'ignore, des mines dont le rendement est nettement supérieur à celui d'autres mines de la Communauté - face aux difficultés par suite desquelles il est question de prévoir plus de 15, voire jusqu'à 20 postes chômés, et face aux difficultés qui se présentent sur le plan purement structurel, pour l'industrie du bâtiment, les communes et l'ensemble des régions en cause, le Conseil manifeste sa résolution d'entreprendre dans le secteur charbonnier, conformément à l'esprit et à la lettre du Traité de Paris, ce qui est en son pouvoir de manière à instaurer ainsi la première partie d'une politique énergétique commune. M. SCHMUECKER demande que l'on veuille bien comprendre cette préoccupation. Si l'on cherche sincèrement à atteindre cet objectif, il ne manquera d'être réalisé. Quant à savoir quel moyen il s'agit d'employer à cet effet, c'est là une question qui lui paraît secondaire. En revanche, ce qui lui paraît capital, c'est de définir ce moyen dès la présente session du Conseil.

M. PIERSON souhaite confirmer les termes de l'entretien qu'il a eu le 3 février avec certains membres de la Haute Autorité. Il voudrait rappeler les circonstances des années 1958 qui expliquent pourquoi les difficultés du problème charbonnier sont particulièrement sensibles en Belgique. Après la crise de 1958, la Belgique a réduit sa production de 30 millions de tonnes à 20 millions de tonnes; sur 122 sièges d'exploitation il en reste en 1965 54 et ces fermetures ont eu des conséquences sociales extrêmement graves, car elles ont entraîné des pertes d'emploi à concurrence de 67.500 unités. Devant l'aggravation de la situation que l'on a constaté au début de 1965 le gouvernement belge a fait établir un plan 1966/1970 qui prévoit une nouvelle réduction des capacités de production belges de 20 millions de tonnes à environ 15,5 millions. Compte tenu de la situation politique belge, de l'insuffisance de certains efforts de reconversion dans les régions charbonnières, le gouvernement belge a dû se limiter pour l'année 1966 à provoquer l'arrêt de six mines représentant une capacité de production de 2,5 millions de tonnes, soit environ en un an la moitié des réductions prévues pour les années 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970. Le Conseil sait les conséquences sociales assez graves qui ont résulté de ces fermetures drastiques. D'autre part, les importations des pays tiers ont été réduites dans des proportions considérables. En 1963, elles s'élevaient à 1.160.000 tonnes; en 1965 elles sont tombées à 268.000 tonnes. Malgré ces efforts le stockage s'élève à 2,5 millions. Les difficultés de trésorerie entraînées par les charbonnages sont telles que dans les 15 derniers jours de février furent enregistrées des décisions

de fermetures indépendantes du plan arrêté par le gouvernement. Un charbonnage du Sud vient de fermer deux puits, dont la fermeture n'était pas prévue, en raison des difficultés économiques résultant de l'impossibilité d'écouler les stocks. Un autre charbonnage des bassins du Sud a annoncé il y a dix jours qu'il serait contraint à 30 jours de chômage. Aussi l'opinion publique belge après les graves incidents sociaux de Zwartberg ne comprendrait pas que le gouvernement ferme une capacité de production de 2,5 millions de tonnes, fermetures dont les effets en 1966 devraient être de 1.100.000 tonnes, si c'est pour se retrouver à la fin de l'année avec un stockage équivalent, et non diminué malgré ces efforts qui affectent près de 10.000 travailleurs. La cause de l'émotion et de l'inquiétude que ressent le gouvernement belge provient de ce que les pays voisins ont la possibilité d'écouler leurs stocks sur le marché belge, alors que la réciproque n'existe pas. Au cours du premier trimestre 1966 les demandes de livraisons en provenance de pays de la Communauté vers la Belgique ont dans le domaine notamment du charbon domestique plus que doublé ; les demandes de licences dites techniques représentent une importation de charbon domestique au cours du premier trimestre 1966 dépassant de quelque 441.000 tonnes les importations enregistrées au cours du trimestre correspondant de l'année 1965, ce qui signifie qu'à ce rythme l'effort de réduction de production découlant des fermetures de mines serait non seulement complètement annulé, mais que les charbonnages belges se retrouveraient, malgré des sacrifices consentis, devant une situation plus grave qu'à la fin de l'année 1965. C'est la raison pour laquelle le gouvernement belge est extrêmement inquiet et a chargé M. PIERSON d'insister auprès de la Haute Autorité pour qu'elle recherche la procédure appropriée qui permette le plus rapidement possible, car il y a incontestablement urgence, de trouver des solutions, telles que les mesures à prendre dans chacun des Etats membres ne se traduisant pas par des transferts de stocks dans les pays voisins qui seraient dans l'impossibilité de supporter la concurrence en matière de prix.

M. MARCELLIN après avoir remercié le Président de ses paroles de bienvenue, déclare ne pas vouloir revenir sur la situation générale charbonnière dans la Communauté. Le Président Del Bo, dans un rapport précis, très documenté et clair, en a fait la description. M. MARCELLIN ne rappellera pas non plus les mesures qui ont été prises en France pour y faire face, chacun sait qu'à moyen terme le gouvernement français a fixé des objectifs de production pour les charbonnages et ainsi en 1970 la France aura pu réduire sa production de charbon jusqu'à 48 millions de tonnes, objectif qui pourra d'ailleurs être revu en baisse en 1967. Un des premiers objectifs pour mener une politique communautaire devrait être de fixer des objectifs à moyen terme dans chaque pays producteur et de les faire connaître à la Haute Autorité et au Conseil. Les déclarations du Ministre de l'économie de la République fédérale d'Allemagne et par le chef de la délégation belge n'en ont pas moins attiré tout particulièrement son attention. Le gouvernement français est très conscient du grave problème posé par la différence qui existe entre l'offre et la demande de charbon dans la Communauté et c'est pour cela que M. MARCELLIN voudrait conclure en disant que le gouvernement français est favorable à ce que puisse se réunir une Commission d'experts désignée par les gouvernements et qui avec l'assistance de la Haute Autorité proposerait des solutions à cette crise charbonnière, étant entendu que ces travaux se situeraient, comme l'a souligné le Président Del Bo, dans le cadre de l'application du Protocole d'accord concernant les problèmes énergétiques adopté le 21 avril 1964 et comme également souligné par le Président Del Bo, dans le prolongement de la décision du 17 février 1965 relative au régime communautaire des interventions des Etats membres en faveur de l'industrie houillère.

M. MALFATTI estime que la documentation présentée par la Haute Autorité et l'illustration détaillée qu'en a fait M. Del Bo, constituent les conditions indispensables pour élaborer la politique énergétique souhaitée pour toutes les sources d'énergie sur le plan communautaire. La délégation italienne, déclare-t-il, reconnaît la gravité du problème charbonnier à court, moyen et long terme. Il importe d'approfondir ce problème, et d'y trouver des solutions, puisque les mesures adoptées jusqu'à présent : mesures paratarifaires prises par les gouvernements et décision 3-65 se sont révélées insuffisantes. Pour s'acheminer vers ces solutions, il est cependant nécessaire de disposer d'instruments concrets et de connaître l'importance des charges financières que comporteront ces nouveaux moyens d'intervention. C'est pourquoi, M. MALFATTI se rallie à la proposition d'instituer d'urgence une commission ou un comité spécial auquel serait confiée la mission d'approfondir les données du problème.

M. MALFATTI insiste toutefois pour que cet organisme examine tous les problèmes qui entrent en jeu et, en particulier, pour qu'il puisse disposer de points de repère en ce qui concerne les productions des pays producteurs de charbon, de manière à pouvoir envisager des solutions à moyen et long terme. L'organisme proposé devra par ailleurs garder présents à l'esprit les points définis dans le Protocole d'accord. Eu égard notamment aux moyens d'action indiqués dans le Protocole d'accord, ledit organisme devra déterminer s'il

existe un problème d'instrumentation ; éventuellement, il devra rechercher de nouveaux instruments, mais toujours selon les principes énoncés dans le Protocole d'Accord, principes auxquels il importe de rester fidèle, notamment en ce qui concerne l'accès aux sources d'énergie au prix le plus bas et l'absolue liberté de choix du consommateur. Quant au problème de la sécurité de l'approvisionnement, M. MALFATTI souligne qu'il ne faudrait pas restreindre cette sécurité aux frontières communautaires, ni la considérer uniquement pour une seule source d'énergie. La délégation italienne, déclare M. MALFATTI, est particulièrement sensible au problème de la sécurité puisque, de par la nature de son économie, l'Italie est importatrice de toutes les sources d'énergie.

M. MALFATTI conclut en réaffirmant que la délégation italienne est favorable à la constitution d'un comité ad hoc qui, dans un esprit communautaire, proposerait à l'examen du Conseil et de la Haute Autorité les formules et les moyens adéquats pour résoudre le grave problème charbonnier, à court et à moyen termes.

M. WEHENKEL note que les déclarations importantes sur le secteur du charbon qui viennent d'être faites méritent une attention particulière et un examen approfondi. Devant la gravité incontestée du problème et les implications multiples à l'égard des économies nationales et de la Communauté, un examen préalable lui paraît indispensable afin de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Pour sa part, il voudrait marquer son accord pour

voir instaurer un large débat dans un comité adéquat, de préférence au sein de la Commission de coordination. Cet examen devrait être global et embrasser tous les aspects du problème ainsi que les idées et suggestions formulées en tenant compte des objectifs les plus récents. Il devrait par ailleurs tenir compte des exigences des économies nationales et confronter les différentes possibilités. Les collaborateurs des membres du Conseil qui se réuniront pour débattre de l'ensemble des problèmes ne devront pas oublier l'existence du Traité de Paris, le protocole du 21 avril 1964 et la décision 3-65.

M. WEHENKEL marque ensuite son accord pour prendre acte d'ores et déjà de la gravité de la situation, connaissant toutes les conséquences économiques et sociales d'une régression brutale de la production charbonnière. Il admet également la nécessité de retenir une approche communautaire et d'éviter de compliquer les travaux par l'examen de mécanismes qui ne sont pas encore suffisamment définis et en même temps de préjuger au stade actuel des possibilités et des modalités d'intervention. Il conviendra de reprendre ce problème important lorsque les études seront suffisamment avancées.

Le PRESIDENT tient à faire quelques remarques au nom de la délégation néerlandaise. Il se déclare impressionné par les éclaircissements fournis par le Président de la Haute Autorité ainsi que par les déclarations de M. SCHLUECKER et PIERSON sur la situation charbonnière respectivement en Allemagne et en Belgique. Il s'étonne toutefois

de ce que les considérations du Président de la Haute Autorité aillent beaucoup plus loin que celles exposées dans le rapport sur la conjoncture énergétique soumis au Conseil. Certes, le rapport conjoncturel ne s'écarte pas des développements du Président de la Haute Autorité, mais en le lisant, on n'en tire pas les conséquences qui viennent d'être exposées. En effet, le rapport précise qu'en ce qui concerne la production et la consommation du charbon, l'évolution des dernières années se poursuit. Il n'y a pas eu de revirement particulier de la situation : il est dit expressément dans le rapport qu'il y a eu continuation de l'évolution constatée au cours des dernières années. Ici se pose inévitablement la question de savoir comment expliquer qu'il y a un an, la décision 3-65 a été adoptée en ce qui concerne les aides aux industries charbonnières, alors que, à peine un an plus tard, d'autres mesures nouvelles s'avèrent nécessaires. M. DEN UYL croit que cette situation exige que les faits soient examinés et analysés avec un grand réalisme. Il lui semble que cela est absolument nécessaire et, sur ce point, il tient à s'associer aux déclarations de M. MALFATTI selon lesquelles les dispositions du Traité de Paris imposent, en tant que membres de la CECA, de veiller à ce que les consommateurs de la Communauté aient accès aux sources d'énergie aux prix les plus bas, selon l'article 4 du Traité. Il est donc souhaitable d'engager l'examen approfondi de la situation charbonnière dans la Communauté au point où l'on s'était arrêté, c'est-à-dire au protocole, à la décision 3-65 et au rapport conjoncturel présenté par la Haute Autorité. Compte tenu de cet ensemble de données, on pourrait examiner si et dans quelle mesure le moment est venu de tirer d'autres conclusions que celles déjà tirées jusqu'ici. A ce sujet, M. DEN UYL tient également

à s'associer à la remarque faite par M. MARCELLIN selon laquelle il est nécessaire que les Etats membres communiquent à la Haute Autorité leurs objectifs à moyen terme en matière de production charbonnière. C'est là une nécessité absolue, si l'on veut progresser et poursuivre ensemble une politique justifiée, de pouvoir examiner ces objectifs couvrant une période allant jusqu'en 1970 environ et que l'on puisse les harmoniser conformément aux principes du Traité. Ceci n'enlève rien à l'urgence du problème charbonnier ressenti dans certains Etats membres. Cependant, M. DEN UYL constate qu'actuellement, les stocks des Etats membres représentent environ 12 % de la production ; en Belgique et en France, il sont légèrement supérieurs, en Allemagne et aux Pays-Bas, légèrement inférieurs à 12 %. Mais, fait caractéristique, la situation actuelle est différente de celle de 1958 car, dans tous les Etats membres de la Communauté, le marché charbonnier présente en grande partie les mêmes caractéristiques. C'est là une circonstance dont il faut tenir compte pour l'examen de la situation et de la politique à suivre. Cela étant, il est apparu indispensable de procéder à un examen plus approfondi et à une analyse plus détaillée de la situation à court terme. De toutes parts, il a été demandé de faire effectuer cet examen dans le cadre d'une commission ad hoc. Cela peut, en effet, être une bonne procédure et, pour sa part, M. DEN UYL conclut en déclarant au nom de la délégation néerlandaise qu'il se rallie également à l'idée de donner un mandat à une commission ad hoc en vue de se mettre au Conseil une analyse plus détaillée de la situation et des objectifs des Etats membres, afin de pouvoir définir sur cette base les mesures à prendre.

M. DEL BO remercie le Président et les autres chefs de délégation de l'esprit de compréhension avec lequel ils ont appuyé son appel en vue d'un examen urgent de la situation charbonnière. Il relève que, malgré l'identité de vue qui se dégage des interventions, plusieurs problèmes ont été soulevés qu'il entend éclaircir sur le champ, fût-ce brièvement. Tout d'abord, M. DEL BO se déclare d'accord avec le Président du Conseil et avec la délégation italienne pour que, dans le cadre de la Communauté, un approvisionnement en énergie au prix le plus bas soit garanti aux milieux économiques. Comme l'a justement indiqué la délégation italienne, poursuit M. DEL BO, la sécurité de l'approvisionnement doit être garantie également aux Etats membres partiellement ou totalement dépourvus de sources autonomes d'énergie et qui, de ce fait, sont tributaires d'autres pays, au sein ou à l'extérieur de la Communauté. La sécurité des approvisionnements doit subsister également pour le charbon, souligne M. DEL BO, car, aujourd'hui encore, le charbon est indispensable à la production sidérurgique et à celle de l'électricité.

Quant à certaines divergences de ton, relevées par le Président, entre les perspectives de politique énergétique présentées au Conseil et les déclarations qui viennent d'être faites au nom de la Haute Autorité sur la politique charbonnière, M. DEL BO signale que les perspectives de politique énergétique à long terme sont encore en cours d'élaboration par les services de la Haute Autorité.

Malheureusement, ces perspectives se feront fatalement l'écho de cet accent de gravité sur lequel, partant d'une appréciation à moyen terme et déplaçant les prévisions à plus longue échéance, il a cru devoir insister.

Enfin, répondant à une observation du chef de la délégation allemande sur la nécessité de définir, au cours de la présente session ou, du moins, le plus tôt possible, les moyens de sortir des difficultés actuelles, M. DEL BO fait observer que ces moyens peuvent être divers : une extension de la politique de subventions, un nouvel aménagement des mesures paratarifaires ou encore des mesures qui, pour défendre le charbon - source classique d'énergie - pourront être prises à l'égard d'autres sources d'énergie provenant de pays tiers. Les objectifs généraux charbon auxquels la Haute Autorité met actuellement la dernière main et qui pourront probablement être communiqués aux Gouvernements vers le 15 mars s'insèrent, répète M. DEL BO, dans le cadre d'une politique charbonnière. Ils déplacent donc les prévisions au-delà de l'échéance normale des objectifs généraux charbon, qui est de 4 à 5 ans. M. DEL BO souligne néanmoins que ce document ne présentera qu'une valeur purement indicative, car la Haute Autorité ne saurait prévoir quels sont, parmi les trois moyens mentionnés ci-dessus, ceux que les Gouvernements nationaux retiendront pour sortir des difficultés actuelles. Ainsi, la Haute Autorité ne peut prévoir si ces trois moyens seront retenus à la fois, si

le choix se portera sur deux ou même seulement sur l'un d'eux ou encore si d'autres solutions seront imaginées. M. DEL BO rappelle une fois de plus que le problème de procédure, bien qu'étant de caractère instrumental, constitue une condition logique pour pouvoir progresser de manière à obtenir des résultats positifs. M. DEL BO conclut en remerciant les délégations des gouvernements nationaux des importantes contributions qu'elles ont apportées à la discussion et il répète que la suggestion du Président : instituer un organisme qui pourrait être la Commission de Coordination ou un Comité ad hoc, constitue un point de départ indispensable pour faire face à la situation.

M. SCHMUECKER fait observer, quant à la procédure, qu'il marque son accord sur l'institution d'un Comité ad hoc, dont il serait toutefois indiqué de confier le secrétariat à la Haute Autorité.

Il relève ensuite que chaque membre du Conseil a, tout naturellement, considéré la situation dans l'optique de son pays et exprimé, dans son intervention, certains espoirs et certaines restrictions. C'est ce qu'il a fait lui aussi. Bien entendu, tout ceci doit être apprécié selon un même critère. Il estime toutefois qu'il ne faudrait pas trop se lier, comme Monsieur Wehenkel l'a déjà fait observer, mais qu'il importerait au contraire de garder le plus possible les coudées franches pour chercher à résoudre le problème en puisant parmi les expériences recueillies, mais aussi en trouvant de nouvelles formules.

Se référant ensuite aux déclarations de Monsieur Den Uyl relatives à la nécessité d'un approvisionnement en énergie à bas prix, Monsieur SCHMUECKER ajoute que ce dernier n'ignore pas plus que lui-même, que pour maintenir un prix bas, il est indispensable de détenir soi-même un gage. L'élément décisif n'est pas le prix le plus bas dans l'immédiat, mais celui à long terme. C'est dans ce sens qu'il a cru comprendre les déclarations de Monsieur Den Uyl et c'est aussi dans ce sens qu'il les appuie.

Quant aux objectifs mentionnés au cours des débats, il pense que l'on peut fort bien planifier à moyen et à long terme, mais qu'il importe alors de tenir compte de toutes les conditions nécessaires à cet effet. A ce sujet, il tient toutefois à mettre en garde contre le fait de fixer numériquement les tonnages dans les planifications à moyen terme et de les garantir de telle manière que les entreprises y verraient presque un engagement juridique de l'Etat à éponger leurs excédents de production. Dans son pays, il s'est en effet employé sciemment à ce que l'on renonce à se prévaloir du chiffre magique bien connu de tonnages et il a signifié aux chefs d'entreprises que, dans une certaine mesure, le gouvernement les appuierait, mais qu'au-delà de cette mesure il leur appartenait de supporter elles-mêmes les possibilités du marché.

Le PRESIDENT n'a aucune objection à suivre la proposition de M. Schmücker et à convenir que la Haute Autorité sera "chef de file", cela impliquant, que la Haute Autorité assumera la présidence de la Commission. Cette Commission aura pour tâche, suite au rapport conjoncturel présenté au Conseil par la Haute Autorité, d'analyser plus en détail la situation charbonnière actuelle, ainsi que l'évolution prévue au moins jusqu'en 1970 au cas où aucune mesure précise ne serait prise, puis d'informer le Conseil des possibilités d'aborder le problème des excédents sur le marché charbonnier dans l'optique des objectifs et des dispositions du Traité. Le PRESIDENT conclut en déclarant que les modalités de fonctionnement de la Commission pourraient ensuite être réglées rapidement par la Commission de Coordination.

Le PRESIDENT constate l'accord sur sa proposition. En ce qui concerne le rapport soumis au Conseil, il considère qu'une étude plus poussée ne s'impose pas pour le moment. Plusieurs délégations ont fait des réserves au sein de la Commission de Coordination à l'égard de certains passages de ce rapport, mais le PRESIDENT croit qu'il est parfaitement inutile de les renouveler, étant donné que les points importants reviendront naturellement devant le Conseil par la voie du rapport de la Commission ad hoc, qui devra lui être soumis dans un délai assez court, par exemple deux mois.

Pour M. PIERSON, la compétence ou la mission de cette Commission ne devrait pas être limitée à une analyse des situations mais elle devrait également formuler des propositions concrètes de voies et moyens. Il souhaite que cette Commission puisse, dans le plus bref délai, saisir les gouvernements de propositions pratiques, voire de solutions.

Le PRESIDENT précise que selon lui, également, la compétence de la Commission pour introduire des propositions n'est pas limitée, à condition, bien entendu, qu'elle se conforme aux principes et aux dispositions du Traité de Paris, ce qui constitue une limite bien précise.

M. MARCELLIN est tout à fait d'accord sur les propositions faites par le Président et qui renvoient à la Commission de Coordination la définition des procédures d'études et le mandat de la Commission ad hoc, étant entendu que cette Commission ad hoc devra faire rapport au Conseil de Ministres.

Le PRESIDENT confirme qu'il n'existe aucun doute à ce sujet: la Commission ad hoc fera rapport au Conseil de Ministres.

M. LAPIE comprend qu'étant donné le peu de temps, dont dispose le Conseil, ne soit pas discuté le rapport appelé de conjoncture, c'est-à-dire le bilan énergétique de la Communauté pour 1965 et 1966. Néanmoins, il voudrait souligner les points les plus importants du bilan, à savoir :

- en 1966, le charbon communautaire couvrira moins du tiers de la consommation totale d'énergie ;
- en 1966, également la part des hydrocarbures et de l'énergie nucléaire représentera plus de 50 % de la consommation totale. Depuis 1964, le gaz naturel néerlandais ainsi que l'énergie nucléaire ont fait une apparition dont il faut tenir compte.
- Enfin, même dans les secteurs qui sont considérés comme les points forts du charbon, c'est-à-dire les centrales thermiques et les foyers domestiques, la consommation de charbon a fortement diminué entre 1964 et 1965.

Ceci dit, et en réponse à une observations présentée précédemment et selon laquelle la situation conjoncturelle de 1966 et le bilan prévisionnel pour 1966 ne seraient pas dramatiques, M. LAPIE doit cependant souligner qu'il faut replacer l'évolution de la situation charbonnière par rapport à l'ensemble du marché de l'énergie, c'est-à-dire dans le cadre de perspectives à moyen et à long termes :

A moyen terme, soit pour fixer les idées, jusqu'en 1970 et un peu après, il n'y a pas de raison de penser que le rapport de coût entre énergie importée et énergie communautaire se modifiera profondément. Il faut donc s'attendre à ce que la part des charbonnages communautaires continue à se réduire dans l'approvisionnement de la Communauté et à ce que la part des importations continue à augmenter. Ceci veut dire que la Communauté sera confrontée avec deux séries de problèmes :

- Sur le plan intérieur, le problème central sera celui de l'écoulement du charbon communautaire et de la restructuration des charbonnages :

- 1) L'écoulement du charbon communautaire en 1970 se concentrera surtout dans le domaine du charbon à coke et des centrales thermiques. Mais même en maintenant les rapports actuels des prix et les aides et les protections existantes, il n'est pas impossible que cet écoulement en 1970 ne soit pas supérieur à 170 millions de tonnes d'équivalent char-

bon, ce qui est certainement très inférieur au plan de production généralement annoncé dans les divers pays.

Un écoulement supérieur à 170 millions de tonnes ne serait possible que si les conditions suivantes étaient remplies :

- i) une inertie plus forte, c'est-à-dire une résistance plus nette du marché charbonnier constituée par les autres industries et par les foyers domestiques. Ceci peut jouer à peu près sur 15 à 18 millions de tonnes ;
 - ii) une aide accrue permettant de développer l'écoulement dans les centrales thermiques. Ceci pourrait jouer pour une dizaine de millions de tonnes ;
 - iii) un certain fléchissement des importations de pays tiers.
- 2) De toute façon, le problème de la restructuration de l'industrie et des régions charbonnières se posera.

Sous la pression conjointe de la baisse de la production et l'accroissement des rendements, il faut s'attendre à une forte réduction des effectifs, disons 200.000 à 250.000 mineurs, et ceci, dans certains cas, dans des régions dont le tissu économique et social est déjà mauvais ou très fortement entamé. De tels déplacements de main-d'oeuvre et de telles transformations n'iront pas sans un bouleversement de certaines régions et des courants d'échanges communautaires.

Ces problèmes, de l'avis de la Haute Autorité, ne semblent pas insurmontables, à condition que cette restructuration soit annoncée, préparée et contrôlée. Ce qui veut dire qu'il est indispensable à l'échelle communautaire :

- i) de fixer des programmes de production, de vérifier leur cohérence de pays à pays ;
- ii) de disposer d'un certain nombre de mécanismes correcteurs, en particulier dans le domaine des importations et des subventions aux charbonnages.

Or, dans le Protocole d'Accord du 21 avril 1964, on trouve des instruments précieux : d'une part, l'article 10 constitue le cadre de cette vérification des programmes de production et d'importation ; d'autre part, la décision 3-65 paraît constituer, par son article 5, un instrument valable pour engager et organiser des aides supplémentaires aux charbonnages.

- L'autre phénomène important sera bien sûr le développement des importations. Toutefois, ce développement sera en partie atténué par le rôle croissant du gaz naturel et le développement progressif de l'énergie nucléaire. Il n'en reste pas moins que l'Europe dépendra très largement de l'approvisionnement extérieur. De ce point de vue là, le danger le plus important est celui d'une rupture momentanée des courants d'échanges pétroliers, soit du fait de la rupture d'un des réseaux d'approvisionnement, soit par la défaillance d'un des principaux producteurs du Moyen-Orient. Ce problème n'a pas échappé à l'Inter-exécutif Energie et donc aux autres institutions de la Commu-

nauté. La Commission du Marché Commun (c'est en effet avant tout un problème pétrolier), a fait à ce sujet un certain nombre de propositions, notamment en ce qui concerne une politique de stockage communautaire. Donc, pendant cette période, le problème de sécurité n'apparaît pas au premier plan.

Mais à plus long terme - et maintenant, M. LAPIE, dépassant 1970, considère les années avant et après 1980 - il en va autrement au point de vue de la sécurité.

Vers 1980, la Haute Autorité pense que les besoins d'énergie de l'Europe continueront à augmenter à un rythme soutenu, pour atteindre en 1980 plus d'un milliard de tonnes d'équivalent charbon. Elle ne pense pas que, pour satisfaire à cette demande, la Haute Autorité se heurte à une pénurie physique et qu'elle ait à faire face à une hausse des coûts susceptible de renverser les termes de l'échange entre charbon et pétrole. Il n'en reste pas moins vrai qu'un certain nombre de risques pèse sur les prix et qu'une politique active sera probablement nécessaire pour maintenir ces prix assez près des coûts.

Dans cette politique, qui reste d'ailleurs en grande partie à définir, toute une série d'éléments doit trouver sa place, en particulier bien entendu le charbon communautaire. Mais il faut bien voir que ce rôle il ne pourra le jouer que comme un élément limité d'une stratégie d'ensemble. En effet, une production en plus ou en moins de 10 millions de tonnes représentera moins de 1 % des besoins totaux d'énergie.

Sans doute, si l'on veut que dans cette stratégie le charbon puisse jouer encore un rôle au-delà de 1970, il faudra éviter que la structure énergétique communautaire perde toute souplesse à l'égard du charbon. De ce point de vue là, le maintien d'un noyau de charbon à coke et d'un secteur important dans les centrales thermiques est probablement une orientation valable.

M. LAPIE pense que ce problème de la sécurité énergétique de l'Europe aura intérêt à être affronté franchement et dans son ensemble au niveau des six pays. Ce sera certainement un élément central d'une politique commune de l'énergie.

Plus immédiatement et d'un point de vue plus strictement charbonnier, le problème central est d'organiser une restructuration ordonnée et contrôlée des charbonnages communautaires. Ce qui suppose :

- 1) que cette restructuration soit annoncée, c'est-à-dire replacée dans une certaine perspective à moyen et à long termes. La Haute Autorité et l'Interexécutif ont préparé la mise à jour des perspectives jusqu'en 1980 et seront disposés, bien entendu, à mettre ces études à la disposition non seulement des gouvernements, mais aussi de la Commission ad hoc qui vient d'être constituée.
- 2) Il faut évidemment aussi que cette restructuration soit contrôlée, c'est-à-dire qu'elle exige une confrontation d'abord, puis une coordination des plans de production et d'importation des différents pays de la Communauté au moins jusqu'en 1970 ;

3) et enfin pour corriger les effets trop brutaux d'une régression, il importe d'étudier en commun la mise en place d'amortisseurs ou de mécanismes correcteurs. La Communauté dispose déjà des procédures de réadaptation et de la procédure d'aide des Etats aux charbonnages. Il s'agira de voir comment ces procédures pourront être élargies ou complétées.

M. LAPIE ne doute pas que dans le cadre de la procédure de consultation prévue par l'article 10 et au sein de la Commission ad hoc qui vient d'être constituée, on n'arrive à des résultats concrets sur chacun des ces points.

Le PRESIDENT remercie M. Lapie pour cette première information sur les intentions de la Haute Autorité, ce qui confirme que la Haute Autorité a déjà réfléchi aux problèmes pour lesquels vient d'être créée la Commission ad hoc, dont la présidence sera assumée par la Haute Autorité et le secrétariat par le Secrétariat du Conseil de Ministres, et dont le rapport sera soumis au Conseil d'ici deux mois.

4. AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTATION D'UN MONTANT DE 66.875 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE POUR L'EXECUTION D'UN PROJET DE RECHERCHES SUR LA DETECTION ET L'ELIMINATION DU FLUOR DANS LES GAZ DE COMBUSTION

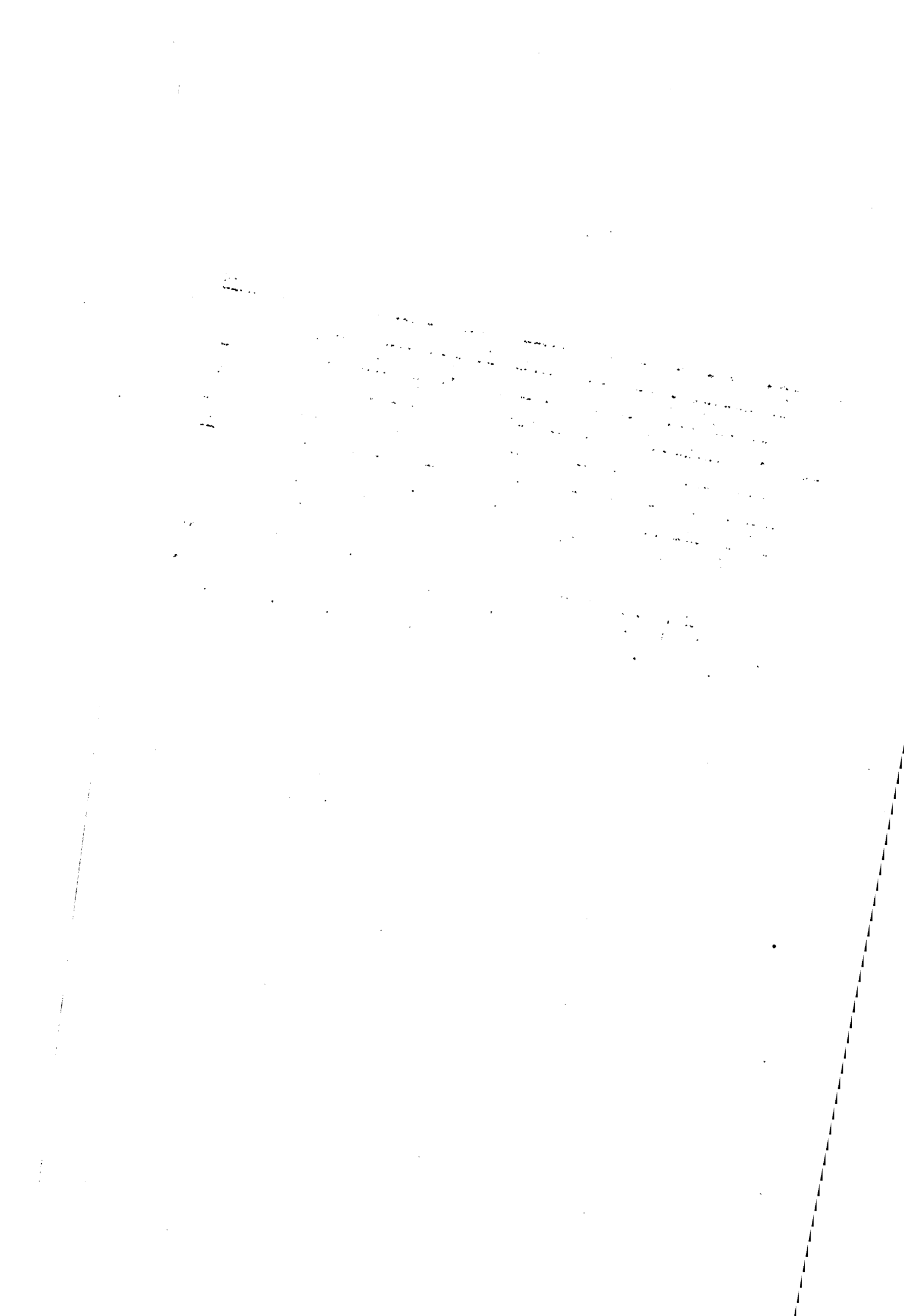
(Point IV de l'ordre du jour - documents 102/66 et 4904/I/65)

Le PRESIDENT constate que le Conseil donne, à l'unanimité, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité.



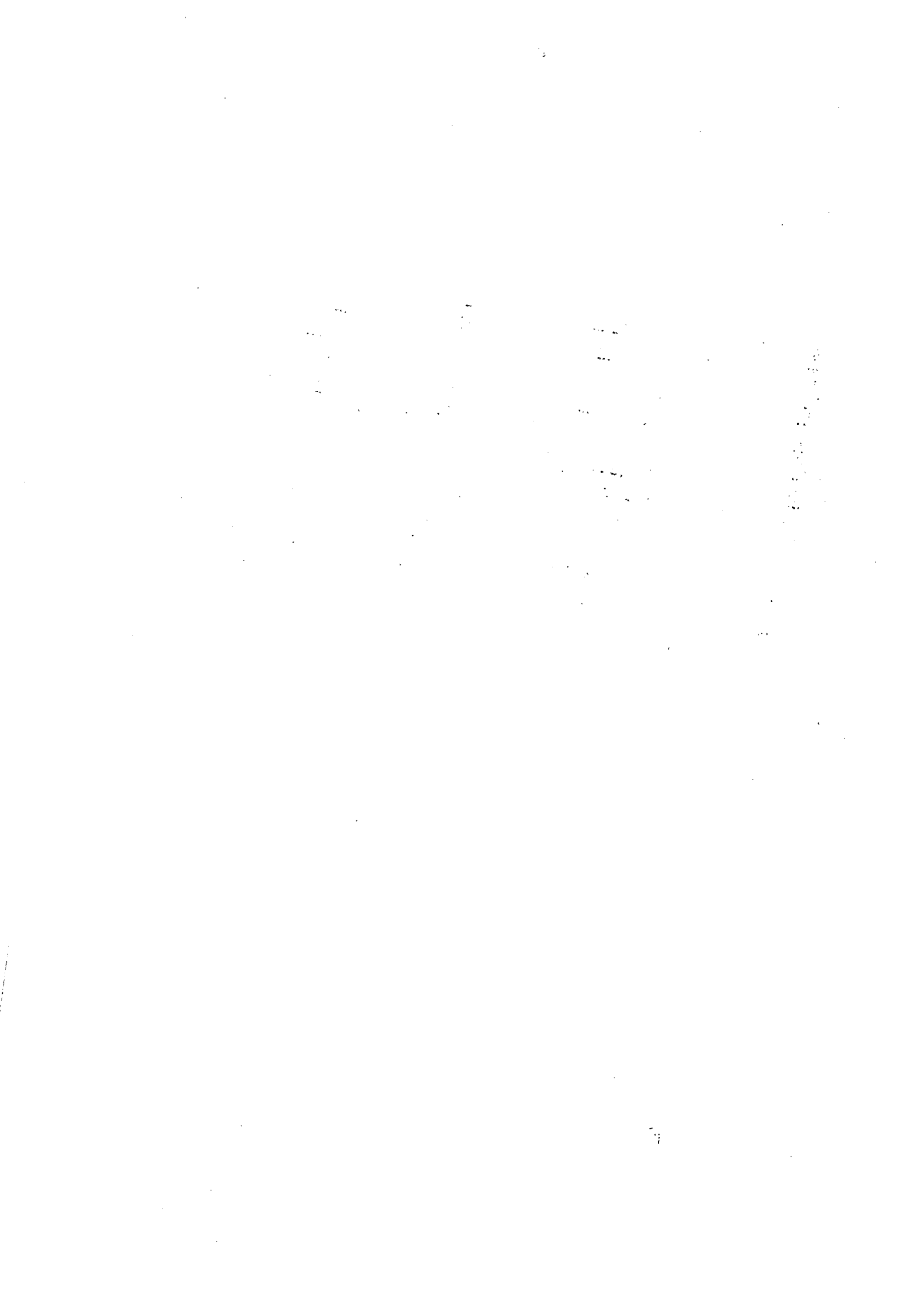
5. AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTATION D'UN MONTANT DE 116.022 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE POUR L'EXECUTION D'UN PROJET DE RECHERCHES SUR LA MESURE DES FACTEURS INFLUENCANT LE CLIMAT DANS LES CHANTIERS DU FOND
(Point V de l'ordre du jour - document 103/66).

Le PRESIDENT constate que le Conseil donne à l'unanimité l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité.



6. AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTATION D'UN MONTANT DE 57.750 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE POUR LA POURSUITE D'UN PROJET DE RECHERCHES SUR LE STOCKAGE DU CHARBON EN SILO.
(Point VI de l'ordre du jour - document 104/66)

Le PRESIDENT constate que le Conseil donne à l'unanimité l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité.



7. AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTION D'UN MONTANT DE 105.450 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE POUR L'EXECUTION DE RECHERCHES RELATIVES A L'AMENAGEMENT ET A L'EXPLOITATION D'UNE TAILLE A RABOT AUTOMATISEE

(Point VII de l'ordre du jour - document 105/66)

Le PRESIDENT constate que le Conseil donne à l'unanimité l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Second block of faint, illegible text, also appearing to be bleed-through.

8. AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 54, ALINEA 2 DU TRAITE, EN VUE DE L'OCTROI, DANS LE CADRE D'UN SIXIEME PROGRAMME DE FINANCEMENT POUR LA CONSTRUCTION DE MAISONS OUVRIERES, DES PRETS OU DES GARANTIES A D'AUTRES BENEFICIAIRES QUE LES ENTREPRISES VISEES A L'ARTICLE 80 DU TRAITE

(Point VIII de l'ordre du jour - document 106/66).

Le PRESIDENT constate que le Conseil donne à l'unanimité l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 54, alinéa 2 du Traité.



[Faint, illegible text, possibly a header or title area]

[Faint, illegible text, possibly a paragraph or list]

[Faint, illegible text, possibly a paragraph or list]

[Faint, illegible text, possibly a paragraph or list]

[Faint, illegible text, possibly a paragraph or list]

[Faint, illegible text, possibly a paragraph or list]

[Faint, illegible text, possibly a paragraph or list]

[Faint, illegible text, possibly a footer or concluding text]

9. AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, EN VUE DE L'OCTROI A L'"ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET L'AMENAGEMENT DES REGIONS DU CENTRE ET DU BORINAGE" (I.D.E.A.), D'UN OU PLUSIEURS PRETS D'UN MONTANT TOTAL ET MAXIMUM DE 750 MILLIONS DE FB, AFIN DE POUVOIR FACILITER LA REALISATION DE MESURES DE RECONVERSION
(Point IX de l'ordre du jour - docs. HA 108/1/66 et 107/66)

M. MARCELLIN déclare que la délégation française est consciente des préoccupations du Gouvernement belge au sujet des régions du Centre et du Borinage et de son intention d'y équiper plusieurs zones industrielles dans le cadre d'opérations de reconversion. Néanmoins, elle souhaiterait pouvoir limiter l'avis conforme demandé à l'octroi d'un prêt de 250 millions de FB, tout en marquant un préjugé favorable à l'attribution du reste des prêts prévus. Cette façon de procéder ne signifie point que le Gouvernement français oppose une certaine réserve à l'octroi de l'ensemble des prêts, mais procède de son désir de permettre au Conseil de juger les mérites propres de chaque projet de reconversion dans chacune des zones industrielles envisagées.

Par ailleurs, la délégation française attache du prix à ce que les conditions faites aux autorités belges en vue d'assurer la reconversion et l'équipement de ces zones industrielles ne puissent pas servir de précédent. En effet, le Gouvernement français sera probablement amené à proposer



The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze the data. This includes both manual and automated techniques. The goal is to ensure that the information gathered is both reliable and comprehensive.

The third section provides a detailed overview of the results obtained from the analysis. It highlights key trends and patterns that have emerged from the data. These findings are crucial for understanding the underlying dynamics of the system being studied.

Finally, the document concludes with a series of recommendations based on the findings. These suggestions are intended to help improve the efficiency and accuracy of the data collection process in the future.

The data collected over the past six months shows a steady increase in the number of transactions. This growth is particularly notable in the latter half of the period. The increase is attributed to several factors, including improved marketing efforts and a more streamlined process for handling orders.

One of the most significant findings is the correlation between customer satisfaction and the number of repeat orders. Customers who reported high levels of satisfaction were more likely to place additional orders within a short period. This suggests that maintaining high service standards is essential for long-term success.

Another key observation is the impact of seasonal fluctuations on the data. There is a clear peak in activity during the holiday season, which is followed by a period of relative inactivity. Understanding these seasonal patterns can help in better planning and resource allocation.

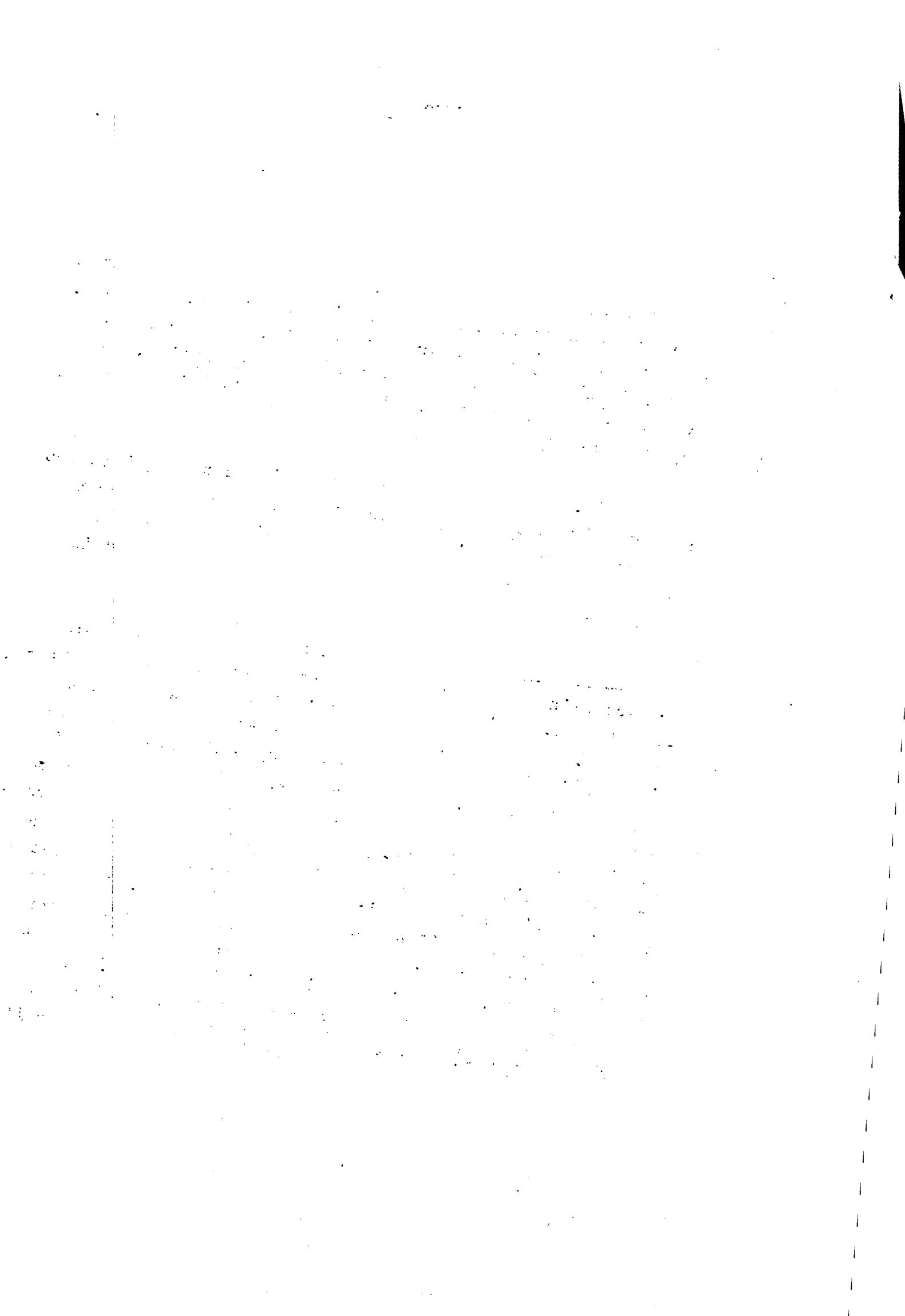
The analysis also identified some areas where the current process is less efficient. For example, there are several steps in the order fulfillment process that can be automated to reduce the risk of human error and speed up delivery times. Implementing these changes could lead to a significant improvement in overall performance.

In conclusion, the data provides a clear picture of the current state of the business and offers valuable insights into areas for improvement. By acting on these findings, the organization can enhance its operational efficiency and better serve its customers.

à la Haute Autorité des projets de reconversion prévoyant pour certains prêts une bonification d'intérêt. En outre, la garantie de l'Etat pour de tels prêts ne devrait pas être exigée dans tous les cas ; d'autres garanties, par exemple celles de collectivités locales, devraient pouvoir être considérées comme suffisantes.

Enfin, la délégation française aimerait connaître les pays d'origine des fonds empruntés par la Haute Autorité dont elle envisage d'accorder une partie sous forme de prêts, et notamment si le marché des capitaux américain est intervenu.

M. REYNAUD répond à la première question posée par M. Marcellin et concernant l'octroi de prêts en une ou plusieurs fois, qu'il s'agit essentiellement d'un problème pratique. D'ailleurs, la Haute Autorité a ramené le montant d'un milliard de FB demandé par le Gouvernement belge à 750 millions de FB. Or, ce montant ne représente qu'une modeste partie des sommes nécessaires pour réaliser la reconversion des deux régions. Des négociations avec la Banque Européenne d'Investissement doivent donc être envisagées en vue de l'apport de capitaux complémentaires. Ces négociations risquent d'être très difficiles si elles ne pouvaient pas porter sur un plan d'ensemble, mais devraient se fonder sur des tranches de 250 millions de FB. La Haute Autorité souhaite par conséquent obtenir l'accord du Conseil sur l'ensemble des 750 millions, car il serait



difficile de réaliser un plan d'ensemble de reconversion sans qu'une décision ne soit intervenue dès le départ, sur l'ampleur de l'ensemble des engagements que peut prendre la Haute Autorité. Il est entendu qu'elle accordera à l'I.D.E.A. des prêts pour chacun des différents projets après les avoir étudiés afin de déterminer les conditions de prêts appropriées. La Haute Autorité tiendra volontiers le Conseil informé de l'évolution des projets.

En ce qui concerne le taux d'intérêt des prêts, M. REYNAUD souligne que, naturellement, la Haute Autorité étudie les problèmes les uns après les autres et qu'elle n'a pas, jusqu'à présent, établi de règles générales dans ce domaine. Or, la décision actuelle, du simple fait qu'elle concerne un premier pas, risque de servir de précédent, quelles que soient les modalités prévues.

Si cependant la Haute Autorité, sans faire une doctrine de ne jamais accorder, dans le domaine des investissements d'infrastructure, de prêts à des taux réduits, se propose néanmoins de prendre cette orientation, elle le fait pour deux raisons.

La première raison en est que les fonds dont la Haute Autorité dispose pour accorder des bonifications d'intérêt, sont limités et ne peuvent pas augmenter considérablement, car ils sont constitués par les intérêts du placement des fonds communautaires provenant des prélèvements. S'agissant d'opérations aussi vastes que celles envisagées en faveur

des deux régions belges, la Haute Autorité estime préférable de financer les dépenses d'infrastructure au taux du marché et de réserver les bonifications d'intérêt aux entreprises qui viendront s'établir dans les zones industrielles ainsi créées. Les sommes disponibles pour des bonifications d'intérêt atteignent de 40 à 50 millions d'unités de compte A.M.E. L'octroi de bonifications d'intérêt pour une somme aussi importante que celle discutée actuellement par le Conseil ne permettait pas à la Haute Autorité de répartir ces bonifications d'une façon équitable dans toute la communauté.

La deuxième raison consiste dans le fait que ces fonds proviennent d'une façon indirecte des prélèvements versés par les industries charbonnières et sidérurgiques de la Communauté. La Haute Autorité estime préférable de réserver le bénéfice de ces fonds à des entreprises qui contribuent à les constituer.

M. HETTLAGE souligne, au sujet du problème de la garantie des prêts que, dans le cas présent, la garantie de l'Etat belge est une solution très simple et très satisfaisante qui cependant ne doit pas préjuger l'avenir. Le Traité de Paris n'oblige point la Haute Autorité à accepter uniquement la garantie de l'Etat intéressé. Si, par conséquent, d'autres Gouvernements offrent d'autres garanties, une décision doit être prise, dans chaque cas, après un examen approfondi de la garantie offerte.

Quant à l'origine des fonds à octroyer sous forme de prêts à l'I.D.E.A. en tant que première tranche de 250 millions d'unités de compte A.M.E., ils proviennent exclusivement de deux emprunts que la Haute Autorité a placés sur le marché des capitaux de deux pays de la Communauté. La Haute Autorité n'a plus procédé depuis un temps important à des emprunts sur le marché américain des capitaux.

M. NEEF désire appuyer la demande de la Haute Autorité du point de vue de la politique charbonnière. L'esprit qui a animé les discussions précédentes du Conseil devrait permettre de convaincre l'opinion publique, les secteurs économiques en cause ainsi que leurs travailleurs intéressés que la Communauté agit de façon ordonnée et constructive. Cet espoir lui semble justifié bien qu'il se passera encore un certain temps avant que les Gouvernements appelés à résoudre ces problèmes puissent bénéficier d'un appui actif du Conseil. En attendant, il convient d'être reconnaissant au Gouvernement belge et à la Haute Autorité d'avoir développé un programme constructif.

De l'avis de M. NEEF, il importe notamment de ne pas mettre en danger les résultats économiques et politiques du programme d'ensemble en créant une certaine incertitude du fait que le Conseil limite son accord à une partie du prêt envisagé tout en laissant dépendre le sort du reste du programme d'un avenir incertain. Il lui semble au contraire nécessaire de donner aux intéressés une certaine certitude en cette matière. C'est pourquoi il demande si la délégation française ne pourrait pas marquer son accord sur l'ensemble de la demande de la Haute Autorité.

M. PIERSON remercie M. Neef de sa prise de position. En effet, les aspects psychologiques et la certitude, que constituerait une décision positive pour les négociations, lui paraissent militer en faveur d'une décision sur l'ensemble du montant proposé. Il est bien entendu que le Conseil sera tenu au courant au fur et à mesure de la réalisation des différents projets.

Le PRESIDENT, se prononçant au nom de la délégation néerlandaise, indique qu'il s'associe à l'avis de M. Neef et se déclare convaincu que la situation en Belgique exige la plus grande sécurité pour l'exécution des mesures de restructuration envisagées. Il pense que cette considération pourrait conduire la délégation française à surmonter ses hésitations.

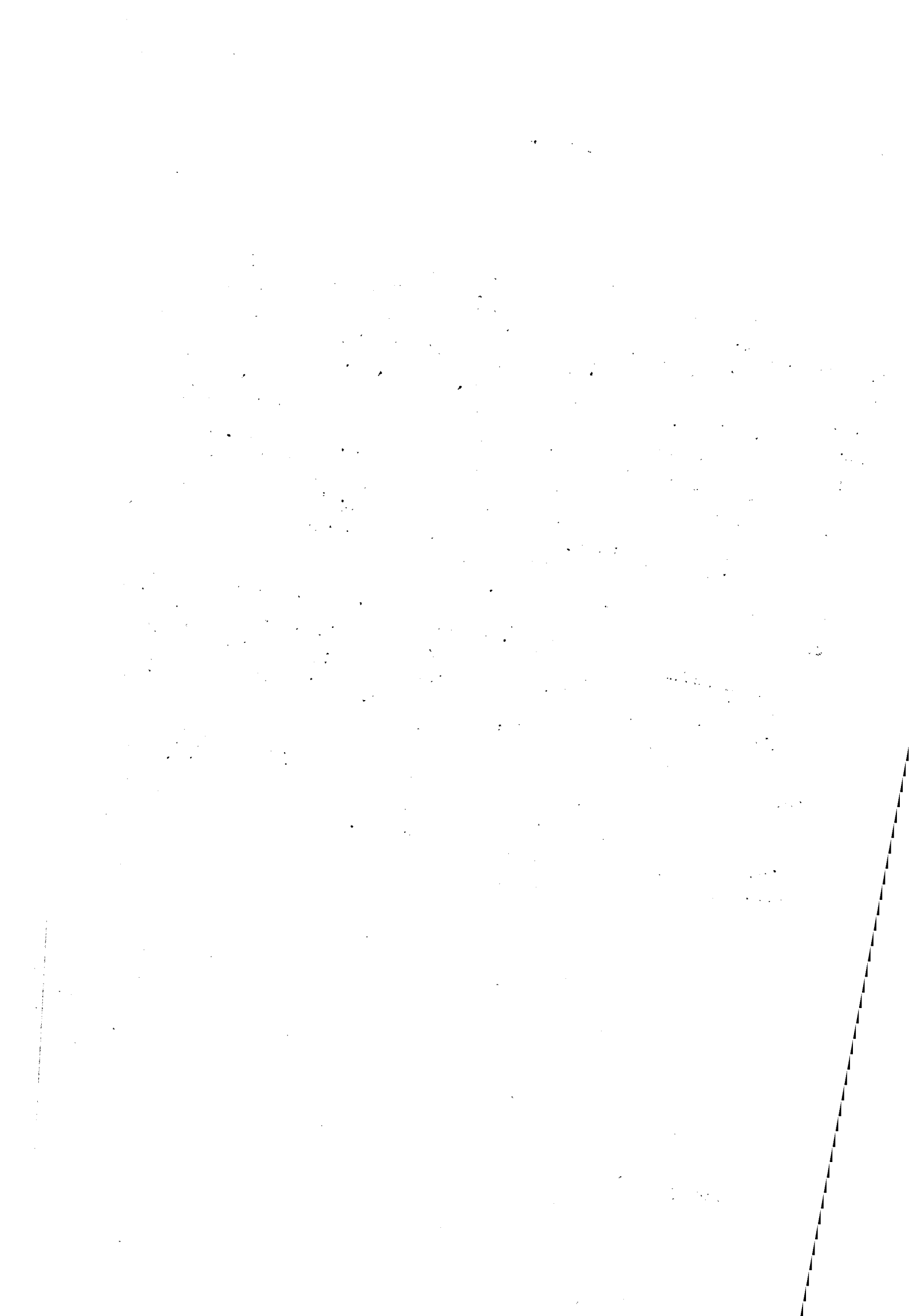
M. MARCELLIN déclare avoir écouté avec la plus grande attention les précisions qui ont été apportées par la Haute Autorité sur les points qu'il avait soulevés. Tout d'abord la délégation française est satisfaite des explications données sur l'origine des fonds, puisque la Haute Autorité a précisé qu'il s'agissait d'emprunts placés sur le marché des capitaux de deux pays de la Communauté. M. Reynaud a indiqué, d'autre part, que le fait de prendre pour la première fois une décision de cette nature constituait un certain précédent, mais qu'aucune décision de principe n'a été prise, et que, bien entendu, des prêts pourront être accordés à l'avenir sous d'autres conditions que celles envisagées actuellement. Il est en effet à prévoir que la délégation française sera amenée à proposer pour son pays des projets de reconversion et à demander des contributions de la part de la Haute Autorité, sous des formes différentes de celles retenues ce jour. La délégation française a,

en outre, satisfaction au sujet de la nature des garanties à apporter puisque la Haute Autorité a souligné que d'autres garanties que celles de l'Etat intéressé pourraient être acceptées après examen de cas en cas. Enfin, M. MARCELLIN a pris note tout particulièrement du fait que la Haute Autorité et le Conseil seraient amenés à examiner les prêts qui seraient accordés pour chacune des zones industrielles.

Dans ces conditions, la délégation française accepte de donner l'avis conforme sollicité pour l'ensemble du prêt à consentir aux autorités belges.

Le PRESIDENT remercie M. MARCELLIN d'avoir donné au Conseil la possibilité de parvenir à un accord unanime. Se référant à la discussion intervenue, le Président exprime la conviction que la Haute Autorité saura, à l'avenir, tenir compte de toutes les remarques qui viennent d'être formulées au sein du Conseil.

En conclusion le PRESIDENT constate que le Conseil donne l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du Traité.



10) A. CONSULTATION AU TITRE DU POINT 10, ALINEA 2 DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX PROBLEMES ENERGETIQUES EN DATE DU 21 AVRIL 1964, AU SUJET DES MESURES COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT FEDERAL D'ALLEMAGNE LES 4 AOUT ET 7 SEPTEMBRE 1965

B. CONSULTATION DU CONSEIL PREVUE A L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1 DE LA DECISION N° 3-65 DE LA HAUTE AUTORITE, EN CE QUI CONCERNE LES MESURES FINANCIERES FAVORISANT DIRECTEMENT LES INDUSTRIES HOUILLERES AU TITRE DES ARTICLES 3 A 5 DE LADITE DECISION

(Point X A et B de l'ordre du jour - document 108/66)

Le PRESIDENT, prenant la parole au nom de la délégation néerlandaise, commence par demander à la Haute Autorité, au sujet du point X A de l'ordre du jour, si la "Notgemeinschaft Deutscher Kohlenbergbau GmbH" peut être considérée comme une entreprise au sens du Traité de Paris et quelles sont, dans la négative, les attributions ou l'influence de la Haute Autorité à l'égard de cette "Notgemeinschaft". Il aimerait en outre savoir selon quelles modalités le charbon stocké sera revendu. S'agira-t-il, en l'espèce, de l'établissement de prix, de l'intervention des comptoirs de vente de la Ruhr, etc ? Le charbon stocké ne disposera-t-il pas, lorsqu'il sera vendu, d'une position privilégiée, vu les fonds publics mis à sa disposition ? Il ajoute que ces questions visent en somme à savoir si, et de quelle manière, en contribuant au financement de stocks de charbon - ce qui, en soi, semble compatible avec le Protocole relatif aux problèmes énergétiques et avec les possibilités prévues dans le Traité de Paris - on pourrait éviter que les modalités selon lesquelles

le charbon stocké sera remis en circulation sur le marché ne soient en contradiction avec la politique commune à suivre sur le marché commun du charbon. Vu le caractère particulier de la Notgemeinschaft, certaines incertitudes planent encore, à son avis, sur la question de savoir si la Haute Autorité dispose de possibilités suffisantes.

M. HELLWIG fait observer que la Notgemeinschaft, qui, en l'occurrence, intervient à titre d'organe intermédiaire, ne constitue pas une entreprise au sens du Traité. Elle existe depuis de longues années et elle a rendu service notamment dans une situation particulière, lorsque l'industrie charbonnière a créé une organisation destinée à assurer, dans le cadre d'une action financière commune, la liquidation de contrats d'importation de charbon américain. La Haute Autorité qui, bien entendu, avait eu connaissance de cette action depuis des années, en a suivi le déroulement et elle n'a eu aucune objection à élever contre les activités exercées en ce sens par la Notgemeinschaft. En ce qui concerne l'intervention actuelle de la Notgemeinschaft, il se pose naturellement un problème que la Haute Autorité a également examiné au cours des entretiens qu'elle a eu, à titre d'information, avec le Gouvernement fédéral. Ce problème a trait à la garantie que le charbon stocké par l'intermédiaire de la Notgemeinschaft ne soit pas refoulé sur le marché de manière intempestive et qu'il ne puisse ainsi peut-être bénéficier d'une certaine priorité ou d'un certain traitement préférentiel. Toutefois, il n'y a aucune crainte à avoir sur ce point, puisque ni le Gouvernement fédéral, ni les membres de la Notgemeinschaft qui ne sont autres que les producteurs de charbon, n'ont intérêt à ce que la remise en circulation de ces stocks sur le marché ne vienne perturber l'écoulement normal de la production charbonnière. Il va sans dire que la Haute Autorité suivra constamment le futur réemploi dont ces stocks pourront faire l'objet.

M. HELLWIG aborde ensuite la question des moyens qui permettraient à la Haute Autorité d'user de son influence pour le cas où la Notgemeinschaft opèrerait contre toute attente, comme vendeur dans un sens non souhaitable. Il fait observer qu'en pareil cas, la Notgemeinschaft constituerait une organisation de vente en commun et qu'aux termes de l'article 65 du Traité, elle devrait, pour exercer une telle activité, solliciter préalablement l'autorisation de la Haute Autorité. La Notgemeinschaft ne saurait donc intervenir elle-même en tant que vendeur sans une autorisation spéciale de la Haute Autorité.

M. DEN UYL fait observer qu'il ressort clairement des explications fournies par M. Hellwig que la Notgemeinschaft doit solliciter l'approbation de la Haute Autorité en ce qui concerne les conditions auxquelles le charbon stocké sera ultérieurement revendu. Cette information lui suffit pour lui permettre de marquer son accord sur les mesures faisant l'objet de la présente consultation.

Il constate, en sa qualité de PRESIDENT, qu'aucun autre orateur n'a demandé la parole et que les représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil ont ainsi procédé avec la Haute Autorité, au titre du point 10, alinéa 2 du Protocole d'Accord relatif aux problèmes énergétiques en date du 21 avril 1964, à la consultation au sujet des mesures mentionnées au point X, A de l'ordre du jour.

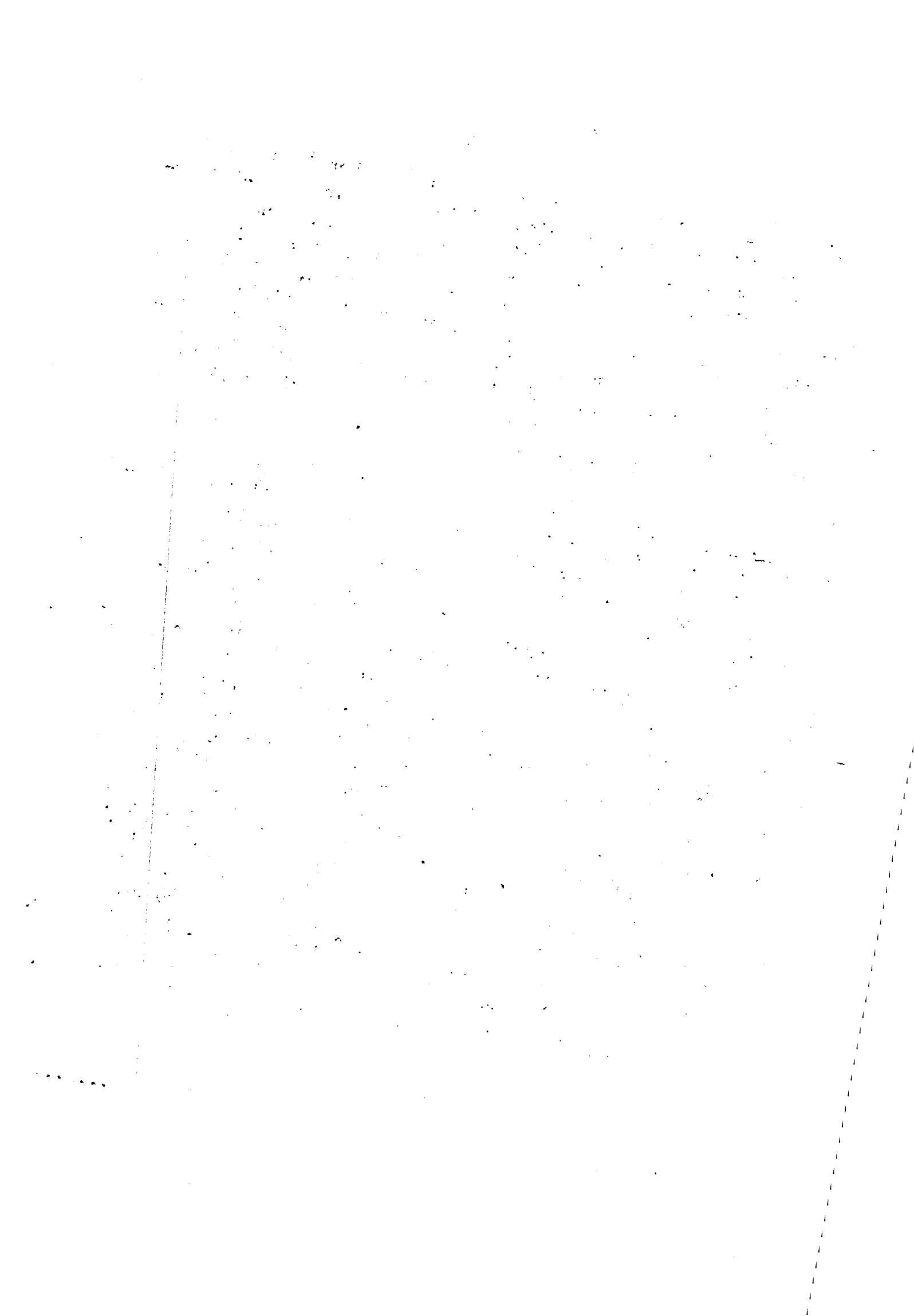
Le PRESIDENT passe ensuite au point X, B de l'ordre du jour et il fait observer, en guise d'introduction à une éventuelle discussion sur l' "Exposé sur les mesures financières des Etats membres en faveur de l'industrie houillère en 1965" (document H.A. 6100/65), remis par la Haute Autorité, que certains

aspects essentiels de ces mesures pourront être et seront remis en discussion lorsque le Conseil sera saisi du rapport du Comité ad hoc institué lors de l'examen du point III de l'ordre du jour.

M. HELLWIG tient à formuler une constatation d'ordre général, comme résultat de la consultation qui, en somme, a confirmé les considérations de la Haute Autorité. Il commence par faire observer que 90 % de toutes les interventions financières qui en vertu de la décision n° 3-65, ont été déclarées à la Haute Autorité pour l'année 1965, constituent des aides dans le domaine des prestations sociales, donc notamment des assurances sociales, qui, aux termes de la décision 3-65, ne requièrent pas une autorisation de la Haute Autorité. Ce qui reste du total des dépenses que l'on peut calculer, sur la base de la décision 3-65, et qui représentent des interventions financières directement et indirectement en faveur de l'industrie charbonnière, représente un montant relativement peu important qui, suivant les pays, varie entre 43 et 83 cents par tonne. Dans le cadre de la consultation, il a été demandé à la Haute Autorité si elle avait une idée du plafond à partir duquel de telles subventions pourraient perturber le bon fonctionnement du Marché commun. Elle a déclaré à ce sujet qu'il était impossible de chiffrer exactement un plafond critique. Quoiqu'il en soit, il n'y a pas lieu d'élever des objections tant que le prix du charbon à coke américain dans la Communauté, demeurera sensiblement inférieur aux prix correspondants pratiqués par les producteurs de la Communauté. Les montants relativement minimes qui viennent d'être mentionnés et qui représentent des aides directes restent, jusqu'ici, nettement inférieurs à cette limite critique. Ils permettent, pour citer un exemple, de

s'aligner plus facilement sur les prix du charbon importé, sans toutefois compromettre ainsi sérieusement le price-leadership de ce charbon. Autrement dit : on peut trouver une limite critique, considérée surtout du point de vue de la politique commerciale ou de la politique des prix, dans la relation de prix par rapport au charbon importé. Mais cette limite est loin d'avoir été frôlée par les dépenses effectuées jusqu'ici. Aussi la Haute Autorité estime-t-elle pouvoir apporter une réponse apaisante à la question précitée qui a été posée dans le cadre de la consultation.

M. DEN UYL, se référant à la note introductive du Secrétariat (doc. 108/66), fait observer que la délégation néerlandaise n'est pas d'accord avec la Haute Autorité quant à l'application de l'article 5 de la décision n° 3-65. La Haute Autorité est d'avis qu'elle peut, au titre de cet article, autoriser des aides financières gouvernementales, même lorsque des projets de rationalisation positive et/ou négative conformément aux articles 3 et 4 de la décision n° 3-65 n'ont pas été présentés. Une telle interprétation, qui constitue une porte ouverte à des subventions sans que l'on dispose d'une garantie raisonnable que l'assainissement de l'industrie charbonnière sera encouragé et sans que l'on ait la certitude que l'intervention en cause sera limitée dans le temps et dégressive est, de l'avis de M. DEN UYL, extrêmement grave. Sans vouloir insister particulièrement sur ce point dans l'immédiat, il n'en considère pas moins comme son devoir de souligner nettement qu'au cours des travaux préparatoires au Protocole énergétique et à la décision n° 3-65, la délégation néerlandaise avait en fait la volonté de parvenir, à l'aide de mesures d'intervention, à une rationalisation soit positive,



soit négative. La position de la délégation néerlandaise consiste donc à s'efforcer de lier également les interventions à envisager pour cette année à une rationalisation positive ou négative. Il est convaincu, déclare-t-il en concluant, que la Communauté s'écarterait du droit chemin si cette corrélation venait à disparaître.

M. HELLWIG tient, pour la compréhension de la consultation actuelle relative aux mesures prises en 1965, à attirer encore l'attention sur le fait que la décision n° 3-65 a été promulguée à un moment où la planification des mesures gouvernementales pour l'année 1965 était déjà achevée pour l'essentiel. L'intervention de la Haute Autorité ainsi que la consultation du Conseil n'ont donc pu intervenir pratiquement qu'a posteriori. Formellement, il n'y a pas priorité de l'un ou l'autre article de la décision n° 3-65. Néanmoins, il estime, du point de vue de la mise en oeuvre et des objectifs sur le plan de la politique économique, que l'observation de M. Den Uyl mérite intérêt. La Haute Autorité se réservera de faire, elle aussi, dans le cadre des documents de travail destinés au Comité ad hoc institué au cours de la présente session du Conseil, certaines suggestions en vue d'exploiter les possibilités de la décision n° 3-65, et ce précisément aussi dans le sens de la rationalisation positive et négative, mais aussi dans le sens des mesures visant à assurer la stabilité et le rendement des effectifs de l'industrie charbonnière. C'est là également l'une des idées de la décision n° 3-65 qui, jusqu'ici, n'ont pas encore été exploitées à fond. Ceci dit, ce sont là des considérations qui, conformément à la suggestion de M. Den Uyl, devront être développées lorsque seront examinées les mesures envisagées pour 1966.

M. NEEF fait observer que les décisions concernant le transfert de stocks au sujet desquelles le Gouvernement allemand a demandé une consultation du Conseil (voir point X, A de l'ordre du jour) constituent un exemple de mesures telles que M. Den Uyl les a citées précisément en rapport avec l'article 5 de la décision n° 3-65. La finalité de ces décisions était d'assurer la mise en oeuvre des projets de rationalisation d'un autre genre de l'industrie charbonnière allemande. Ces décisions, qui servent exclusivement à atteindre l'objectif mentionné par M. Den Uyl, devraient permettre d'assurer, en ménageant une transition, le succès définitif des programmes de rationalisation plus vastes.

Le PRESIDENT croit pouvoir conclure, en ce qui concerne l'interprétation de la décision n° 3-65 de la Haute Autorité, qu'un accord s'est dégagé dans une large mesure notamment sur le principe que les interventions, bien que d'une manière parfois plutôt indirecte, doivent être liées à une rationalisation positive ou négative, et ce compte tenu d'un commentaire tel que celui que vient de faire M. Neef.

M. HELLWIG fait remarquer, au sujet des déclarations du Président, que les aides financières de l'Etat pouvant être autorisées d'après l'article 5 de la décision n° 3-65 de la Haute Autorité doivent, aux termes mêmes de cet article, servir à la rationalisation. Toutefois, cet article ne spécifie pas que ces aides ne soient pensables qu'après un recours aux articles 3 et 4 de la même décision. Il est fort possible que des mesures de rationalisation viennent à être appliquées et soient indiquées, même sans que l'on fasse appel aux prestations

financières prévues aux articles 3 et 4 de la décision précitée. C'est dans ce sens que la Haute Autorité a cru précisément comprendre le désir allemand de consultation.

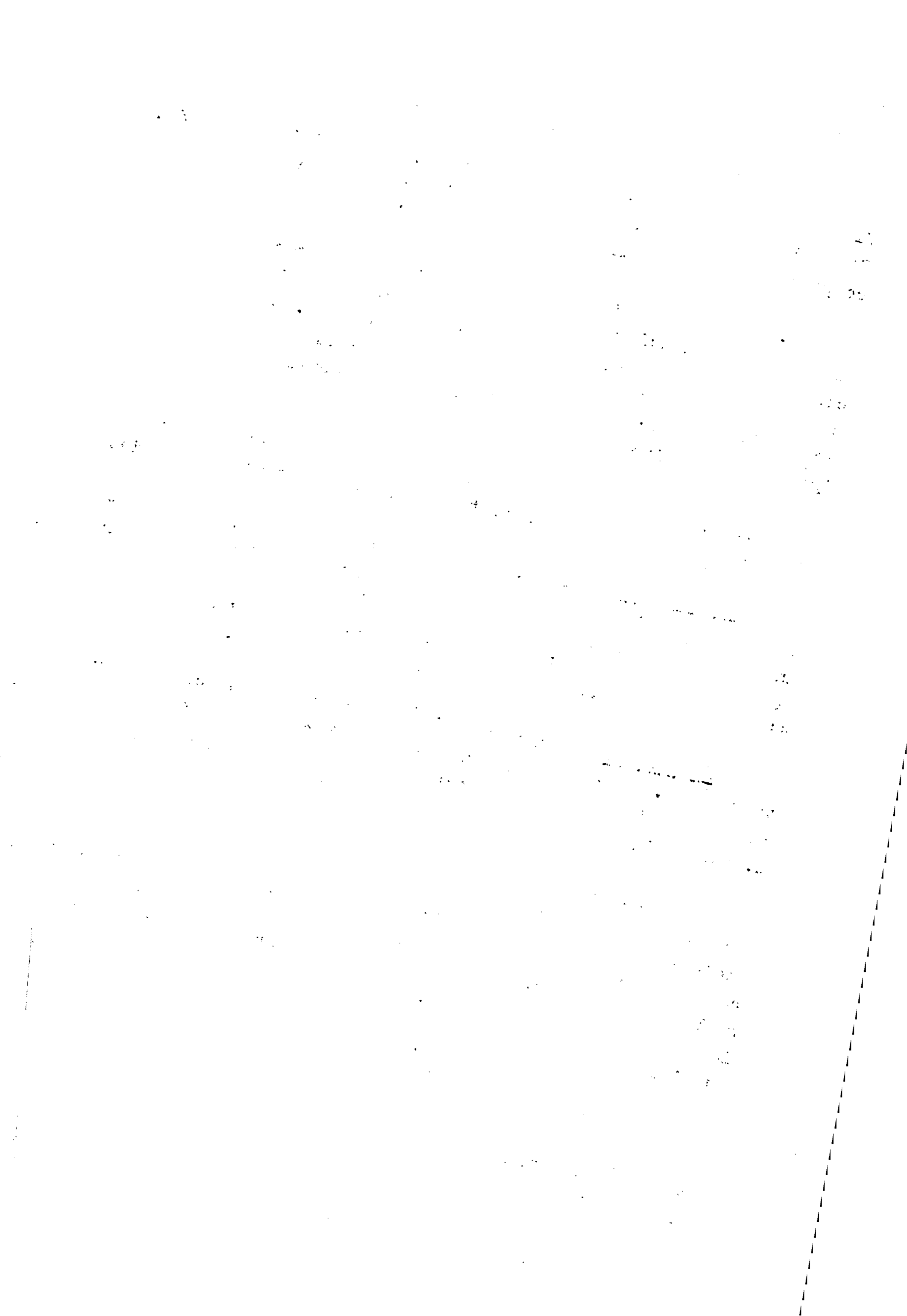
M. HELLWIG demande ensuite si la consultation relative aux mesures financières visant l'année 1965 pourrait être close au cours de la présente session du Conseil. En effet, sans cette conclusion formelle, la Haute Autorité ne pourrait arrêter et publier sa décision concernant l'autorisation des interventions financières précitées.

Le PRESIDENT croit, si personne ne demande plus la parole, pouvoir répondre par l'affirmative à la question de M. Hellwig.

M. MARCELLIN précise, au sujet des observations qui viennent d'être faites, qu'il ne croit pas que l'on doive négocier une nouvelle fois la décision n° 3-65 de la Haute Autorité. Le texte de cette décision est clair. Il n'est pas nécessaire d'appliquer les articles 3 et 4 avant l'article 5.

Le PRESIDENT constate qu'outre l'observation complémentaire de M. Marcellin, aucune autre déclaration n'a été formulée et qu'il prend ainsi acte de cette observation de M. Marcellin.

Le PRESIDENT constate ensuite que le Conseil a donné la consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 2, paragraphe 1 de sa "décision n° 3-65, du 17 février 1965, relative au régime communautaire des interventions des Etats membres en faveur de l'industrie houillère" en ce qui concerne les mesures favorisant directement les industries houillères au titre des articles 3 à 5 de ladite décision.



13) CALENDRIER

(Point XI c) de l'ordre du jour)

Le CONSEIL décide de tenir sa prochaine session le mardi 3 mai 1966, à 10 heures, à Luxembourg.

°
° °

Le PRESIDENT lève la séance à 18 h 30.

